

(1)

(N^o 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1885-1886)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1884,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1883



BRUXELLES,

P. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 100.

1885

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE.

Les crédits ne peuvent servir à payer que les travaux en vue desquels ils ont été pétitionnés	5
De la distinction à établir entre le Budget ordinaire et le Budget extraordinaire.	10
Infractions à l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, concernant les adjudications publiques.	12
Imputation, à charge de différentes allocations du Budget, d'indemnités pour travaux d'écriture ou de rédaction incombant au personnel des administrations centrales	14
Indemnités pour frais de maladie et de funérailles	ib.
Salaires des gens de peine du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, prélevés sur les fonds du matériel	16
Bourses de voyage créées par la loi du 20 mai 1870. — Imputation d'exercice	ib.
Dégâts causés par une voiture au service de fonctionnaires de l'État, et dont on a voulu faire supporter les conséquences par le Trésor	ib.
Avances de fonds à charge de rendre compte	17
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police	18
Rétributions payées par les élèves des établissements agricoles de l'État, considérées à tort comme recettes pour ordre	21
Pensions de retraite. — Renseignements réclamés par la Cour pour faciliter l'exercice de son contrôle.	24
Pensions des comptables de l'État.	ib.
Pensions des fonctionnaires et employés du service actif détachés à l'Administration centrale.	25
Fausse application de l'article 2 de la loi du 17 février 1849 modificative de la loi générale sur les pensions.	27
Comptabilité en matières. — Objets manquants	ib.

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1884.	29
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1883	32
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	33
Droits de douane	34
Droits d'accises	ib.
Recettes diverses	36
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.	ib.
Péages. — Domaines. — Rivières, canaux et routes	37
Chemins de fer.	38
Télégraphes	50
Postes.	ib.
Marine.	42
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	ib.
Travaux publics. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes.	43
Prisons	ib.
Trésor public.	44

	Pages.
<i>Remboursements.</i> —Contributions directes.	45
Enregistrement et domaines.	46
Prisons	ib.
Trésor public	47
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1883	49
Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1883	ib.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1883	51
Dépenses de l'exercice 1883	52
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	54
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	ib.
— des Affaires Étrangères	55
— de l'Intérieur	ib.
— de l'Instruction publique.	56
— des Travaux publics	57
— de la Guerre.	ib.
Corps de la Gendarmerie	58
Ministère des Finances.	ib.
Non-Valeurs et Remboursements	59
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1883 et les dépenses effectuées sur le même exercice	ib.
<i>Services spéciaux</i>	60
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux.	61
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1883	ib.
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884	63
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1879 A 1883	64
COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1884.	65
Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsidés et avances	75
Avances faites par le Trésor aux Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes	77
BILAN DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1 ^{er} JANVIER 1885	82
COMITÉ DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1884	84
Rentes sans expression de capital	86
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	87
Emploi des fonds d'amortissement en 1884	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette Nationale consolidée	88
Mouvement des pensions pendant l'année 1884	89
CONCLUSION	91



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1884

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1885.

Nous sommes heureux de faire connaître à la Chambre des Représentants, INTRODUCTION.
dont nous sommes les mandataires, que la Cour des Comptes de Belgique et les pratiques de son contrôle préventif continuent de fixer l'attention des pays étrangers et des hommes éminents qui se livrent à l'étude tout à la fois des lois de finances et des lois économiques.

En effet, dans le cours de la présente année, le Gouvernement princier de Bulgarie a chargé MM. Guéchoff et Ténéff, respectivement Directeur de la Banque Nationale et Chef de la comptabilité publique de cette principauté, de se rendre en Belgique pour s'y renseigner sur le fonctionnement de notre système financier et porter leurs investigations, non seulement sur la marche des divers services dépendant de l'Administration de la Trésorerie, mais également sur le rôle important qui est dévolu à notre Collège.

La Cour s'est empressée, par l'intermédiaire d'un de ses membres, de leur fournir tous les renseignements et explications nécessaires au complet accomplissement de leur mission.

Au moment où nous nous occupons de notre Cahier annuel, M. Suf Kohey, délégué du Japon au Congrès de droit commercial, chargé, comme les envoyés de Bulgarie, d'étudier l'organisation de la Cour des Comptes de Belgique et le fonctionnement des diverses institutions de notre pays, nous a fait l'honneur de se présenter à nous à cette fin, muni d'une lettre d'introduction de M. le Ministre des Finances.

Nous nous sommes mis à la disposition de cet honorable délégué, et nous avons tout lieu de croire qu'il a été satisfait de l'accueil qu'il a reçu parmi nous et des renseignements qu'il a puisés à la Cour des Comptes.

Nous arrivons à l'introduction proprement dite du Cahier.

La Cour des Comptes a examiné avec une attention scrupuleuse le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1884 et comprenant, savoir :

Pour la recette,

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
Les recouvrements effectués;
Et les produits restant à recouvrer.

Pour la dépense,

Les crédits ouverts par la loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer.

Mais avant de passer successivement en revue tous les chapitres et articles de ce compte et de faire connaître les résultats de ses investigations, elle juge utile, pour faciliter à la Législature l'examen des projets de Budgets, de lui communiquer tout d'abord les observations auxquelles ont donné lieu de sa part les recettes et les dépenses qui ont été soumises à son contrôle, préalablement à la formation du compte.

A cette fin nous avons divisé notre travail en deux parties. Dans la première, nous avons cité les points qui nous ont paru de nature à fixer plus particulièrement l'attention des Chambres.

Dans la seconde partie, nous avons indiqué tous les résultats des chapitres et articles du compte général, après avoir constaté leur conformité avec les comptes individuels des comptables et les pièces justificatives des faits de la recette et de la dépense.

PREMIÈRE PARTIE.

Parmi les crédits supplémentaires sollicités de la Législature le 24 juin dernier, il en est deux dont la demande a été justifiée de la manière suivante :

Les crédits ne peuvent servir à payer que les travaux en vue desquels ils ont été pétitionnés.

« ART. 123. — *Port de Blankenberghe.* — Crédit supplémentaire demandé :
» 6,109 francs.

» Cette somme est due au sieur D., pour les travaux d'amélioration exécutés
» en 1883, à la jetée Ouest du chenal du port de Blankenberghe, et intérêts
» à 4 % sur le montant de son entreprise.

» Le crédit alloué à l'article 117 du Budget de 1883 permettait de payer
» cette somme, mais la Cour des Comptes a refusé d'admettre l'imputation
» de cette dépense sur l'allocation en question. On doit donc recourir à une
» demande de crédit supplémentaire ; cette somme, qui était comprise dans
» le crédit porté au Budget de 1883, fera retour au Trésor.

» ART. 124. — *Côte de Blankenberghe.* — Crédit supplémentaire demandé :
» 101,700 francs.

» Cette somme est due au sieur D., pour les travaux d'amélioration exécutés
» en 1883 aux ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe, et intérêts
» à 4 % sur le prix de son entreprise.

» La Cour des Comptes a également refusé d'admettre l'imputation de
» cette dépense sur le crédit alloué à l'article 118 du Budget de 1883, ce qui
» nécessite la demande d'un crédit supplémentaire. Cette somme, qui était
» comprise au dit article, fera aussi retour au Trésor. »

Le Gouvernement n'ayant pas fait connaître les raisons sur lesquelles la Cour a basé son refus de liquidation, nous croyons devoir, pour éviter toute équivoque, les exposer nous-mêmes à la Législature, et nous pensons ne pouvoir mieux le faire qu'en insérant ici *in extenso* la correspondance échangée à ce sujet.

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics.*

(Le 2 septembre 1884.)

« La Cour n'a pu admettre à charge de l'article 117 du Budget de l'Inté-
» rieur pour l'année 1883, l'imputation de l'ordonnance de paiement
» n° 13,680, ci-jointe, émise au profit du sieur D., à titre de parfait paiement

- » du prix des travaux de cimentage du revêtement de la jetée Ouest du chenal
- » du port de Blankenberghe, par le motif que, d'après les indications con-
- » tenues dans l'état à l'appui, il s'agit de travaux d'entretien dont les frais
- » sont prévus à l'article 114.
- » Il est d'ailleurs à observer que l'allocation formant l'article 117 a une
- » destination nettement précisée dans les développements dudit Budget. »

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à la
Cour des Comptes.*

(Le 13 septembre 1884.)

« Par sa lettre du 2 septembre dernier, la Cour fait observer que le prix
» des travaux de cimentage du revêtement de la jetée Ouest du chenal du
» port de Blankenberghe, doit être imputé sur le crédit alloué à l'article 114
» du Budget de 1885, par le motif que, d'après les indications contenues dans
» l'état à l'appui de la proposition de liquidation, il s'agit de travaux d'entre-
» tien

» Je crois devoir faire remarquer à ce collège que la dépense en question
» constitue une amélioration et non un entretien, en ce sens que la jetée à
» laquelle les travaux de cimentage ont été exécutés était construite en
» moellons posés à sec, et que le cimentage doit nécessairement être considéré
» comme étant le complément des travaux de premier établissement de l'ou-
» vrage. La Cour a d'ailleurs invoqué à tort l'en-tête de l'état précité, qui n'est
» que la reproduction du titre du Cahier des charges qui régit l'entreprise.
» Elle aurait dû voir à ce même en-tête le paragraphe qui énonce : «*État,*
» *ordre de service n° 12, des travaux d'amélioration à exécuter à la jetée*
» *Ouest du chenal* » ».

» Je rappellerai en outre à la Cour qu'elle n'a jamais admis que l'on ait
» recours aux Exposés des motifs à l'appui des Budgets, pour déterminer
» l'imputation des dépenses; elle a, au contraire, toujours soutenu que le
» libellé de la loi budgétaire devait seul faire foi.

» Le libellé du crédit alloué à l'article 117 de la loi budgétaire de l'exer-
» cice 1883, portant expressément «*Travaux d'amélioration du port de*
» *Blankenberghe* », c'est à charge de ce crédit que doit être imputée la
» dépense résultée de l'exécution des travaux d'amélioration précités.

» En présence des explications qui précèdent, je me permets d'insister
» pour que la liquidation de l'ordonnance de paiement ci-jointe en retour
» soit opérée d'urgence. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics.*

(Le 30 septembre 1884.)

» Avant de répondre aux arguments par lesquels vous cherchez dans votre
» lettre du 15 de ce mois à justifier l'imputation à charge de l'article 117 du
» Budget de l'Intérieur pour 1883, de l'ordonnance de paiement n° 13,680,
» émise au profit du sieur D., pour prix de travaux de cimentage effectués à
» la côte de Blankenberghe, la Cour doit faire observer que le règlement du
» 19 février 1848, concernant la forme du Budget de l'État, prescrit de
» joindre à celui-ci des notes préliminaires ainsi que des tableaux de déve-
» loppement par articles et litt^a, afin d'éclairer les Chambres dans l'apprécia-
» tion des crédits demandés.

» Pour prêter à la Cour l'opinion suivant laquelle, dans l'exécution de la
» loi budgétaire, il ne faudrait pas avoir égard aux annexes précitées parce
» que le libellé de la loi doit seul faire foi, l'Administration doit avoir perdu
» de vue les articles au sujet de la portée des développements du Budget qui
» ont été insérés dans plusieurs de ses cahiers d'observations, comme aussi
» la lettre qu'elle a écrite le 7 juillet 1874, au Département des Travaux
» publics, en réponse à la sienne du 15 juin précédent; car ils prouvent
» clairement que la Cour a toujours été d'avis que lorsque dans une alloca-
» tion budgétaire dont le libellé est nécessairement concis, sont compris des
» crédits dont l'emploi est précisé, soit dans une note préliminaire, soit dans
» le tableau de développement de l'article du Budget, l'on ne peut utiliser
» les sommes allouées au paiement de travaux autres que ceux auxquels,
» dans l'intention de la Législature, ces sommes sont affectées.

» C'est pourquoi elle persiste à dire, Monsieur le Ministre, qu'il ne suffit
» pas, dans le cas actuel, que l'Administration ait renoncé à construire le
» hangar qu'elle a été autorisée, par la loi de Budget, à établir à proximité
» de l'écluse de chasse à Blankenberghe, pour lui reconnaître la faculté
» d'employer le crédit voté dans ce but, au paiement du cimentage d'une
» partie de la jetée basse d'Ouest du port de cette localité.

» Votre lettre du 15 courant objecte, Monsieur le Ministre, que le travail
» de cimentage qui a été effectué constitue une amélioration et non un
» entretien.

» La Cour ne croit pas devoir examiner cette distinction; il suffit, à son
» avis, que dans l'économie qui a présidé depuis nombre d'années à la for-
» mation du Budget des Travaux publics, les ouvrages de cette nature aient
» été rangés parmi ceux d'entretien extraordinaire des ports et côtes, pour
» que l'imputation de la dépense qui en résulte soit déterminée.

» Or, l'on ne saurait contester qu'il en a été ainsi des travaux effectués
» pendant plusieurs années pour la consolidation de la grande digue de mer
» devant Ostende par le cimentage des perrés, et que c'est aussi parmi les

» travaux d'entretien extraordinaire qu'ont été compris dans les Budgets
» successifs, les ouvrages considérables de maçonnerie au mortier de ciment,
» en moëllons et en briques, effectués de 1875 à ce jour, en remplacement
» des ouvrages en fascinages dont étaient revêtus les talus du chenal et les
» jetées basses établies derrière les estacades du port de Blankenberghe.
» Pour les motifs déduits ci-dessus et en présence de l'affectation
» spéciale qui, aux yeux de la Législature, est attribuée au crédit qui forme
» l'article 117 du Budget de 1883, la Cour ne peut qu'insister, Monsieur le
» Ministre, pour que l'imputation de l'ordonnance de paiement n° 13,680
» ci-jointe soit modifiée. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics.*

(Le 12 septembre 1884.)

« La Cour n'a pu liquider à charge de l'article 118 du Budget de l'Inté-
» rieur pour l'année 1883 l'ordonnance de paiement n° 14,166 ci-jointe,
» émise au profit du sieur D., du chef de travaux exécutés aux ouvrages de
» défense de la côte de Blankenberghe, par le motif que le coût des travaux
» d'entretien ordinaire et extraordinaire de cette côte est prévu à l'ar-
» ticle 114. »

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
à la Cour des Comptes.*

(Le 20 septembre 1884.)

« Par sa lettre du 12 septembre courant, la Cour fait observer que le prix
» des travaux exécutés aux ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe
» ne peut être prélevé sur le crédit alloué à l'article 118 du Budget de 1883,
» par le motif que le coût des travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire
» de la côte est prévu à l'article 114 du dit Budget.

» Je crois devoir faire connaître à ce Collège que, la dépense en question
» résultant de l'exécution *de travaux neufs*, elle constitue nécessairement
» *une amélioration* et doit, comme telle, grever le crédit alloué à l'ar-
» ticle 118.

» Il est vraisemblable que cette observation repose non seulement sur le
» libellé de l'en-tête de l'état des travaux, mais aussi sur les postes y indiqués
» et relatifs aux travaux de démolition des *vieux fascinages*. Il est à observer
» que ces derniers travaux consistent uniquement dans l'enlèvement de
» vieux fascinages qui ont été rencontrés dans les terrassements et les
» déblais qu'il a fallu exécuter pour former le coffre des épis et des rampes
» à construire.

» Quant au libellé de l'en-tête de l'état des travaux en question, je me
 » réfère aux explications que j'ai eu l'honneur de donner à la Cour par ma
 » lettre du 13 de ce mois.

» Eu égard à l'importance de la somme due au sieur D., je ne puis me
 » dispenser de signaler à la Cour l'urgence exceptionnelle que présente la
 » liquidation de cette créance. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
 et des Travaux publics.*

(Le 30 septembre 1884.)

« Dans votre lettre du 20 de ce mois, vous faites remarquer que le coût
 » des travaux effectués par le sieur D. aux ouvrages de défense de la côte de
 » Blankenberghe, ensuite de l'ordre de service du 27 mai 1884, doit grever
 » l'article 118 du Budget de 1883, parce qu'il s'agit de travaux neufs consti-
 » tuant nécessairement une amélioration.

» Les motifs exposés dans sa lettre de ce jour, répondant à la vôtre du
 » 13 courant, empêchent la Cour d'accueillir l'imputation proposée.

» Il est en effet à observer, Monsieur le Ministre, que l'allocation de 175,000
 » francs qui figure à l'article 118 du Budget de 1883 est affectée exclusive-
 » ment, suivant l'état des développements qui en fait connaître la destination,
 » à la continuation de travaux de défense des dunes entre Ostende et Mid-
 » delkerke, ainsi qu'à la continuation du pavement des terre-pleins des
 » nouvelles digues de défense aux abords d'Ostende, tandis que la recon-
 » struction en maçonnerie de briques des revêtements en fascines de
 » certains épis et des parties supérieures de quelques jetées de la côte de
 » Blankenberghe, reconstruction prescrite par l'ordre de service précité,
 » appartient à la série des ouvrages de même nature qui, dans les dévelop-
 » pements des Budgets de 1880 et suivants, sont renseignés parmi les
 » travaux d'entretien extraordinaire faisant, au Budget de 1883, l'objet de
 » l'article 114.

» Les travaux identiques à ceux qui ont été effectués par le sieur D. aux
 » jetées nos 37 à 43 ont été faits à quelques autres jetées par le sieur M. et
 » payés sur l'allocation destinée à faire face aux dépenses d'entretien extraor-
 » dinaire de la côte.

» La Cour a conséquemment l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous
 » renvoyer ci-jointe, non liquidée, l'ordonnance de paiement n° 14,166. »

Voici maintenant la réponse aux deux lettres de la Cour du 30 septembre
 1884. Elle porte la date du 28 novembre suivant.

« Par ses lettres du 30 septembre dernier, la Cour renvoie, pour la seconde
 » fois, les ordonnances de paiement créées au profit du sieur D., pour prix
 » des travaux d'amélioration exécutés au port de Blankenberghe et à la côte.

» La Cour persiste à dire : 1° que les dépenses doivent être considérées
» comme rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien et non pas dans
» celle des travaux d'amélioration; 2° qu'en admettant qu'ils puissent être
» considérés comme des travaux d'amélioration, les dépenses ne peuvent pas
» être imputées sur les crédits alloués pour d'autres travaux d'amélioration,
» parce que ces crédits doivent recevoir la destination en vue de laquelle ils
» ont été alloués et ne peuvent être affectés à d'autres travaux.

» Pour ce qui concerne la première objection, je persiste à croire que la
» construction des épis en maçonnerie constitue des travaux entièrement
» neufs, de véritables travaux d'amélioration qui ne peuvent être classés dans
» la catégorie de travaux de reconstruction auxquels la Cour fait allusion
» dans ses deux dépêches, car les travaux qu'elle signale comme ayant été
» exécutés par le sieur M. ne sont, en effet, que des reconstructions partielles
» de jetées.

» En ce qui concerne la seconde objection qui constitue la question prin-
» cipale et réellement importante soulevée par la Cour, à savoir que mon
» Département doit se renfermer dans les prévisions budgétaires, c'est-à-dire
» dans les développements produits à l'appui des Budgets et qui font con-
» naître la destination des crédits, je dois rappeler les faits suivants :

» A l'occasion d'une affaire identique, la Cour, par lettre du 6 novembre
» 1860, a renoncé à soutenir cette opinion, en déclarant qu'elle laissait de
» côté la question d'imputation.

» Pour soutenir sa thèse, la Cour invoque actuellement sa lettre du
» 7 juillet 1874; mais elle perd de vue que dans cette lettre elle a reconnu
» implicitement qu'il est permis à l'Administration de s'écarter des prévisions
» budgétaires.

» Voici, en effet, ce qu'elle dit à ce sujet :

« Il ressort du rapport de la Section centrale du Budget de 1860 que ce
» n'est que très exceptionnellement et pour des raisons majeures qu'il peut
» être permis à l'Administration de s'écarter des prévisions contenues dans
» les développements du Budget. »

» Reconnaissant alors que l'Administration n'avait usé de cette permission
» que dans une circonstance exceptionnelle, elle a passé outre à une liquida-
» tion qu'elle n'avait d'abord pas admise.

» L'exception établie ci-dessus est d'ailleurs confirmée par la Section cen-
» trale chargée de l'examen du Budget de l'exercice 1861, dans son rapport
» déposé en séance de la Chambre des Représentants du 7 décembre 1860.
(Voir *Documents de la Chambre des Représentants*, n° 33, page 2.)

» Il est dit :

« Dans les développements donnés à l'appui des modifications introduites
» au projet de Budget déposé au mois de mars (Budget de 1861), M. le
» Ministre expose les motifs qui ont amené ces modifications.

» La Section centrale s'est ralliée d'une manière générale à ces observa-

» tions. Cependant elle n'a pu admettre d'une manière absolue la doctrine
 » développée dans le passage suivant :

« Les travaux indiqués dans les développements fournis à l'appui des
 » projets de Budget en ce qui concerne surtout le service des Ponts et
 » Chaussées, ne sont et ne peuvent être que des prévisions qui ne doivent
 » pas enchaîner la libre action du Département. Sans doute, il serait con-
 » traire aux principes de comptabilité qui interdisent les transferts, d'attri-
 » buer à un service des fonds qui ont été votés pour un autre service;
 » mais ce serait méconnaître des intérêts souvent importants, les compro-
 » mettre même que d'interdire à l'Administration d'accorder la priorité à
 » des travaux non prévus aux développements du Budget et dont l'urgence
 » est tardivement reconnue, sur des travaux projetés et prévus, mais dont
 » l'exécution peut être retardée sans inconvénients. » »

» En reproduisant les considérations exposées par le Département et rela-
 » tées ci-dessus, le rapport se termine comme suit :

« La Section centrale pense que les modifications dont parle ici M. le
 » Ministre ne doivent se faire qu'avec une grande circonspection et en pré-
 » sence d'une nécessité bien démontrée. » »

» Il est donc établi d'une manière incontestable que l'Administration ne
 » doit pas se renfermer dans les prévisions budgétaires lorsqu'il y a néces-
 » sité absolue de faire, au moyen des crédits alloués, d'autres dépenses que
 » celles en vue desquelles ils sont pétitionnés.

» Pour que la doctrine de la Cour puisse prévaloir, il faudrait qu'il fût
 » prouvé qu'il n'y avait pas nécessité absolue de se départir de la règle géné-
 » rale admise et pratiquée.

» Pour démontrer l'urgence qu'il y avait d'effectuer les travaux dont la
 » dépense n'était pas prévue au Budget de 1883 et faisant l'objet du litige,
 » il suffit de jeter les yeux sur les états qui ont été produits à la Cour : l'un
 » de ces états, au montant de fr. 99,700 38 c^s, indique que les travaux ont
 » consisté dans la construction de trois épis à la côte, et l'autre, au montant
 » de fr. 5,949 12 c^s, mentionne des travaux de cimentage et de bétonnage
 » d'un revêtement en fascinage de la jetée Ouest du chenal du port de Blan-
 » kenberghe.

» Ces deux états ont été approuvés le 27 mai 1884 et les travaux qu'ils
 » comportent ont été reconnus indispensables à la suite des tempêtes extra-
 » ordinaires de 1883.

» La Cour n'ignore pas les dépenses extraordinaires qui ont été faites à
 » charge du Budget de 1883 à la suite de ces tempêtes.

» Elle ne doit pas non plus avoir le moindre doute sur la question de
 » savoir si l'Administration avait le droit, mais encore le devoir de faire les
 » dépenses en question, en ajournant certains travaux prévus, notamment
 » ceux d'établissement de pavement sur le terre-plein des digues de défense,
 » à Ostende.

» De ce qui précède, le Département pourrait soutenir que la Cour ne

» peut se soustraire à liquider, à charge du Budget de 1883, les dépenses
 » dont il s'agit; mais ce Budget étant clos depuis le 31 octobre écoulé, il
 » n'est plus possible de viser aujourd'hui les deux ordonnances de paiement
 » de fr. 3,949 12 c^s et de fr. 99,700 38 c^s qui ont été créées respectivement
 » les 20 août et 6 septembre derniers.

» Force est donc au Département de recourir à la Législature pour obtenir
 » des crédits supplémentaires nécessaires pour solder ces sommes.

» Je ne terminerai pas sans faire remarquer combien il est regrettable, au
 » point de vue tant des intérêts de l'entrepreneur que de ceux du Trésor, que
 » la Cour ne se soit pas bornée, tout en liquidant les dites dépenses, à
 » consigner dans son Cahier annuel les observations qu'elle aurait cru devoir
 » présenter à ce sujet à la Chambre des Représentants. »

Dans les derniers paragraphes de la lettre qui précède, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics semble vouloir rendre la Cour des Comptes responsable des conséquences du retard apporté à la liquidation des créances du sieur D.

C'est là une situation que nous ne pouvons accepter.

Aux termes de l'article 116 de la Constitution ainsi que de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des Comptes est tenue de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé *et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.*

Or, quand elle est convaincue, comme c'était le cas dans cette affaire, que l'imputation proposée constitue un transfert, elle a non seulement le droit, mais le devoir de refuser son visa.

Si, après le refus de la Cour, le Département liquidateur persiste dans sa manière de voir, l'article 14 de la loi précitée lui permet de recourir au Conseil des Ministres, lequel peut décider, sous sa responsabilité, qu'il y a lieu pour la Cour de viser sauf à rendre compte aux Chambres des motifs de son refus.

De la distinction à
 établir entre le
 Budget ordinaire
 et le Budget ex-
 traordinaire.

Voici une autre question qui a de l'analogie avec la précédente et sur laquelle nous avons également été en désaccord avec l'Administration des Ponts et Chaussées; mais comme elle était controversable, nous avons accordé notre visa aux dépenses, sous réserve d'exposer les faits à la Législature.

Il s'agissait 1^o de l'établissement d'un ouvrage en bois destiné à rétablir la circulation en attendant la reconstruction du pont de Nessonvaux, dont une pile avait été emportée par une crue de la Vesdre, et 2^o de la substitution d'un tablier métallique au tablier en bois du pont suspendu d'Aywaille.

Le Département liquidateur avait prélevé le coût de ces travaux sur le montant des crédits spéciaux alloués entre autres pour la construction et la reconstruction de ponts; mais comme l'article 7 du Budget des Travaux publics, aujourd'hui l'article 68 du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, prévoit, dans ses développements, la reconstruction des ouvrages d'art et les travaux, en dehors des baux d'entretien, reconnus indispensables ou rendus nécessaires par des causes de force majeure, la Cour a

pensé que les frais en question constituaient des dépenses extraordinaires d'entretien des routes, imputables conséquemment sur le Budget ordinaire.

Telle n'était point l'opinion de l'ancien Département de l'Intérieur, qui soutenait que les termes du Budget sur lesquels nous nous appuyions s'appliquaient uniquement à la reconstruction de ponceaux et d'aqueducs et à la réparation des dégâts causés aux routes par des inondations. Le crédit qui figure à l'article 7, ajoutait-il, « serait tout à fait insuffisant s'il fallait » y imputer les frais de reconstruction des ponts. Aussi, depuis plusieurs » années l'Administration dispose-t-elle de fonds spéciaux pour cet objet ».

La Cour ne peut admettre que l'allocation de pareils crédits ait pu avoir pour effet de détruire l'économie du Budget. Elle persiste à croire que l'article 7 doit, aujourd'hui comme avant le vote des crédits spéciaux, pourvoir aux frais de reconstruction des ponts endommagés ou détruits par des cas de force majeure.

Quant aux crédits spéciaux, ils ne sont alloués, et en cela nous sommes d'accord avec la Section centrale dans son rapport sur le tableau des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1884 (*Doc. parl.*, session 1883-1884, page 142), que pour des ouvrages neufs et nullement pour l'amélioration ou la consolidation d'ouvrages anciens.

D'ailleurs si, comme on l'a fait observer, certaines allocations du Budget sont insuffisantes, ce n'est pas à des crédits extraordinaires qu'il faut recourir, mais à des crédits supplémentaires à solliciter de la Législature.

On connaît, en effet, la différence essentielle qui existe entre le Budget ordinaire et le Budget extraordinaire : l'un est alimenté par les voies et moyens du Trésor, tels que les impôts, péages, capitaux et revenus divers; l'autre, par des ressources extraordinaires dans lesquelles le produit des emprunts entre pour la plus grande part.

Il est donc très important, au point de vue de la bonne gestion des finances publiques, que les libellés des crédits composant le Budget extraordinaire soient conçus de manière à ne donner lieu à aucune équivoque, alors surtout que le Budget ordinaire, comme c'est ici le cas, comprend des allocations pour des dépenses analogues.

A la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nous insérons ci-après sa lettre du 20 février 1885 par laquelle s'est terminée cette correspondance :

« J'ai pris connaissance de la dépêche du 13 janvier dernier, par laquelle
» la Cour déclare ne pouvoir se rallier à la manière de voir de mon Département
» au sujet de l'imputation de la créance du sieur D., entrepreneur des
» travaux exécutés au pont suspendu d'Aywaille.

» Les considérations émises par ce Collège sont absolument sans valeur :
» la Cour invoque entre autres le libellé des pièces comptables pour prétendre que l'Administration des Ponts et Chaussées considérait également
» l'entreprise D. comme constituant un travail d'amélioration et de consolidation. Or mon Département lui a fait observer, par sa lettre du 5 décembre
» écoulé, que M. l'Ingénieur en chef, en soumettant le projet des travaux,
» avait attiré spécialement mon attention sur cette circonstance qu'il s'agis-

» sait non d'un travail d'amélioration, mais bien d'une *transformation complète du tablier du pont et conséquemment d'une reconstruction partielle de cet ouvrage d'art.*

» D'un autre côté, la Cour, en admettant à la rigueur que les ouvrages effectués pussent être assimilés à une reconstruction partielle, repousse l'imputation à charge de l'article 6 du tableau des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1884, par les raisons que cet article ne prévoit que la construction et la reconstruction de ponts, termes qui, d'après elle, doivent s'entendre d'ouvrages neufs et que les libellés des crédits spéciaux doivent être pris dans un sens restrictif en ce qui concerne les allocations affectées à la construction de ponts et de routes; c'est là une interprétation tout à fait arbitraire. En effet, de tout temps, mon Département a confondu l'emploi des crédits spéciaux pour routes et ponts et des allocations figurant au litt. C du Budget, par la raison que celles-ci étant toujours insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'espèce, il eût fallu, chaque année, solliciter des crédits supplémentaires et, par suite, augmenter les écritures sans motifs sérieux. Selon la situation des fonds, ces dépenses ont été prélevées, tantôt sur les fonds ordinaires du Budget, tantôt sur les crédits extraordinaires; ceux-ci ont d'ailleurs été alloués pour donner plus d'extension aux travaux tels qu'ils sont libellés au litt. C; aussi, ce n'est qu'en 1883 que la Cour a cru devoir critiquer une marche suivie depuis nombre d'années et qui ne se trouve que confirmée par les exemples qu'elle a cités.

» Quant à cette circonstance que les renseignements fournis à la Section centrale sur l'emploi du crédit de 1,800,000 francs ne portent que sur une somme de 1,400.000 francs, elle n'a pas l'importance que lui attribue la Cour, ainsi que mon Département l'a déjà fait observer à ce Collège; en citant dans les notes à l'appui des crédits demandés pour routes et ponts, certains travaux projetés qui pourraient être exécutés au moyen de ces fonds, l'on a en vue de justifier, aux yeux de la Législature, l'importance des crédits sollicités, mais non d'indiquer les dépenses auxquelles ils seront affectés; spécifier, comme le demande la Cour, tous les travaux dont le coût devrait être prélevé sur ces fonds, ce serait s'exposer à laisser sans emploi une partie desdits fonds, ainsi qu'à ajourner l'exécution de travaux urgents. En effet, il arrive que les projets que l'on se proposait de réaliser subissent des retards dans leur exécution, soit par suite d'études plus longues que celles prévues, soit en raison de difficultés rencontrées dans l'achat des terrains; il arrive même qu'ils sont abandonnés; en outre, entretemps le Gouvernement peut être obligé d'exécuter des projets qui, par leur urgence, s'imposent et exigent l'ajournement des projets arrêtés.

» Comme la Cour a manifesté l'intention de mentionner l'affaire dans son Cahier d'observations, je la prierai de bien vouloir faire insérer, en même temps, cette réponse. »

Bien qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique, tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article 22, le Département de la Justice, dans le cours de

Infractions à l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, concernant les adjudications publiques.

L'année 1884, a traité de gré à gré pour la fourniture, la réparation et la transformation de voitures cellulaires dont la dépense totale s'élevait à plus de dix mille francs.

La Cour a exprimé le désir de connaître les raisons pour lesquelles on s'était écarté, en cette circonstance, de la marche tracée par la loi. Cela lui a paru d'autant plus nécessaire que des fournitures de l'espèce avaient déjà fait antérieurement l'objet d'adjudications publiques.

Il est résulté des explications fournies par le Département liquidateur qu'à diverses reprises l'Administration de la sûreté publique avait, en effet, eu recours à l'adjudication pour la fourniture des véhicules en question, mais que chaque fois elle avait eu à le regretter, notamment en 1882, à la suite d'une livraison de dix voitures construites sur des plans et d'après un Cahier des charges élaboré par les soins de l'Administration des chemins de fer. Nous avons pu constater effectivement par des déclarations émanant des directeurs de prisons que, dès les premiers jours, il avait été reconnu impossible de se servir de ces voitures sans y faire au préalable de notables réparations.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Département de la Justice à s'adresser à des constructeurs éprouvés, par application de l'article 22, 5°, de la loi de comptabilité, tout en reconnaissant cependant que cette exception n'était pas absolument applicable dans l'espèce.

La Cour n'a pas cru devoir insister sur ses observations; mais elle ne peut s'empêcher de faire remarquer que, dans son opinion, le résultat désastreux obtenu en 1882 n'est pas la conséquence de la mise en adjudication publique; elle pense que ce principe peut s'appliquer à la fourniture des voitures cellulaires, tout comme à celles des locomotives, voitures et wagons du chemin de fer, à condition que les plans et Cahiers des charges soient élaborés avec soin, qu'une surveillance active et sérieuse s'exerce sur l'emploi des matériaux pendant la durée des travaux et qu'enfin la réception des véhicules soit entourée de toutes les garanties désirables.

En signalant à la Législature, dans son Cahier de 1872, l'infraction à ce même article 21, commise par le Département des Travaux publics à l'occasion du contrat conclu avec le sieur G., pour la traction par chevaux sur les branches des chemins de fer du Flénu et de St Ghislain établies aux abords du canal de Mons à Condé, la Cour avait d'autant plus lieu de croire qu'à l'expiration de cette entreprise, l'Administration aurait eu recours à l'adjudication publique, que l'honorable chef de ce Département en avait exprimé l'intention dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 avril 1872.

Nous regrettons de devoir le dire, il n'en a pas été ainsi. Le contrat conclu en 1871, pour une durée de dix années, a été prorogé une première fois pour un terme de deux ans, et en 1883, pour un terme de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1886.

Pour justifier ces nouvelles dérogations à la loi, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a invoqué les mêmes raisons que celles qu'avait fait valoir en 1872 M. le Ministre des Travaux publics, ajoutant qu'il ne paraissait pas qu'il fût de l'intérêt de l'Administration de modifier, pour réaliser les quelques économies que lui procurerait peut-être la mise en

adjudication, une manière de procéder qui, pendant les neuf années qu'elle avait été pratiquée, n'avait absolument rien laissé à désirer.

La suppression possible, dans un temps donné, des voies à petite section des rivages du Flénu, qui a motivé en 1881 l'insertion au contrat d'une clause permettant au Gouvernement d'en réduire la durée, s'il le jugeait à propos, constitue peut-être une circonstance atténuante justifiant la prorogation successive de l'engagement primitif; mais pour le cas où cette entreprise dût être maintenue, nous estimons aujourd'hui, comme en 1872, qu'il y aurait lieu de s'en tenir aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846.

Imputation, à charge de différentes allocations du Budget, d'indemnités pour travaux d'écriture ou de rédaction incombant au personnel des administrations centrales.

A maintes reprises et notamment dans son Cahier d'observations publié en 1883 (pages 6 et 7), la Cour a signalé l'irrégularité des errements suivis par les Ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique en ce qui concerne le prélèvement sur diverses allocations budgétaires, de la rémunération de travaux rentrant par leur nature dans les attributions des administrations centrales.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant continué à prélever à charge d'autres crédits que l'article 2 du Budget, des dépenses qui, d'après elle, incombent à celui-ci, la Cour s'est vue forcée de refuser son visa.

Il s'agissait d'indemnités du chef de travaux d'écritures faits pour les services de la voirie vicinale, de la milice, des examens de capacité électorale, de l'inspection du service de santé et des fêtes nationales.

Semblable décision a été prise à l'égard de dépenses analogues soumises à son visa par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les Départements en cause ayant manifesté l'intention de modifier le libellé des crédits budgétaires dont le texte avait donné lieu à controverse, la Cour croit utile d'appeler sur ce point l'attention de la Législature.

Indemnités pour frais de maladie et de funérailles.

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a soumis au visa de la Cour, imputée sur l'allocation pour dépenses imprévues, une indemnité accordée à la dame D., pour l'aider à couvrir les frais de maladie et de funérailles de son mari, en son vivant aide-écluser.

Nous pensons que ces sortes d'indemnités ne peuvent être prélevées que sur les allocations budgétaires destinées à la rémunération du personnel des administrations publiques.

C'est ainsi, du reste, que procèdent la plupart des Départements ministériels.

En effet, par rémunération il faut entendre non seulement le traitement, mais aussi le supplément de traitement, l'indemnité pour travail extraordinaire et celle qui est accordée à l'employé à raison de la position exceptionnelle dans laquelle il peut se trouver par suite de maladie ou de malheurs de famille. Cette dernière indemnité se justifie par la situation particulière que lui créent les frais auxquels il est censé ne pouvoir faire face à l'aide de son traitement normal. Elle constitue donc un véritable supplément de traitement.

M. le Ministre n'a point partagé cette manière de voir : il nous a fait observer que depuis trente-cinq ans et plus, la Cour a toujours considéré le décès d'un agent comme un événement imprévu et admis les indemnités allouées en ces circonstances comme susceptibles d'être supportées par l'al-

location pour dépenses imprévues; que les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 31 décembre 1878, sur lesquels nous nous basions, s'appliquaient seulement aux indemnités à accorder aux fonctionnaires et employés en activité, tandis que dans l'occurrence, on n'accordait rien ni au fonctionnaire, ni à l'employé; qu'on ne faisait que rembourser à la famille du défunt une partie des frais funéraires; enfin, que si d'autres administrations ne voyaient pas d'inconvénient à admettre le mode d'imputation préconisé par la Cour, il n'en était pas de même pour son Département, dont les allocations budgétaires ne contiennent que les sommes strictement nécessaires pour le paiement des traitements du personnel.

En invoquant cette jurisprudence de trente-cinq années, M. le Ministre de l'Agriculture faisait allusion à des faits posés par l'ancien Département de l'Intérieur et perdait de vue qu'elle est contraire aux dispositions du règlement actuellement en vigueur à son Département; d'ailleurs, l'Administration des Ponts et Chaussées, qui ressortit à celui-ci, n'a cessé jusqu'en ces derniers temps de suivre la règle d'imputation défendue par la Cour.

Il est au surplus à remarquer que les indemnités en question n'ont point seulement pour but de subvenir aux frais de funérailles, mais aussi aux frais de la dernière maladie des agents, alors qu'ils appartenaient à l'Administration et touchaient encore le traitement attaché à leurs fonctions; et que si ces indemnités ne pouvaient pas être considérées comme accordées par fiction à l'agent décédé, et en vertu de l'article du règlement qui prévoit l'allocation de secours en cas de malheurs de famille et de circonstances exceptionnelles, elles constitueraient de véritables gratifications qui ne pourraient être allouées que par une loi.

Quant à l'insuffisance des crédits, elle ne saurait justifier une dérogation aux principes qui régissent l'imputation des dépenses.

Le Département de l'Agriculture a néanmoins persisté dans son opinion; mais M. le Ministre nous a fait connaître que pour mettre un terme au différend, il proposerait à la Chambre de compléter le libelle de l'article : *Dépenses imprévues.*

C'est ce qu'il a fait en demandant, par voie d'amendement, l'adjonction des mots : *Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse.*

La Législature ayant sanctionné la manière de voir du Département de l'Agriculture, la Cour a visé la dépense avec l'imputation proposée.

Mais elle tient à constater que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avec qui la même question a été traitée, nous a tout récemment fait savoir que les indemnités accordées pour frais de funérailles des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale de son Département seront imputées à l'avenir sur le crédit du personnel.

Ainsi donc, à part l'inconvénient que présente, au point de vue de l'application uniforme des principes, la liquidation de dépenses identiques sur des allocations différentes, le Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics offre aujourd'hui cette anomalie que le libellé du crédit de l'article 119 permet d'accorder des secours à des familles d'agents pen-

sionnés qui se trouvent dans une position malheureuse, tandis que le crédit de l'article 7 subordonne l'intervention du Trésor, en pareil cas, à la condition que les intéressés n'aient aucun droit à la pension.

Salaires des gens de peine du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, prélevés sur les fonds du matériel.

L'allocation qui figure à l'article 2 du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique est destinée à supporter, non seulement les traitements des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale, mais encore ceux des gens de service et des gens de peine de ce Département.

On avait néanmoins prélevé, à charge du crédit porté à l'article 3 et destiné aux dépenses de matériel, le salaire de quelques agents chargés de travaux de nettoyage.

Ensuite de nos observations, l'honorable chef de ce Département nous a fait savoir que l'irrégularité signalée aurait cessé à partir de 1883, si le chiffre du crédit actuel du personnel l'avait permis, mais que pour 1886 une augmentation de crédit serait sollicitée de la Législature, par voie d'amendement, pour permettre d'imputer sur le crédit du personnel les indemnités de tous les agents payés aujourd'hui sur les fonds du matériel.

Bourses de voyage créées par la loi du 29 mai 1876.— Imputation d'exercice.

La loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques permet par son article 46 d'accorder douze bourses annuelles de voyage de 2,000 francs chacune, et dispose ensuite que celles « *qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante* ».

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a usé de cette faculté, mais il a cru pouvoir prélever le montant d'une bourse non décernée en 1883, sur le Budget de cette année, bien qu'elle n'eût été accordée que le 12 septembre 1884.

Pour justifier cette imputation, le Département en cause a fait remarquer qu'en fixant le nombre des bourses à conférer annuellement, la loi a permis que celles non employées à charge d'un Budget déterminé fussent *liquidées pendant l'année suivante*.

Il nous a paru que c'était là une fausse interprétation de la loi de 1876 et que c'était en tous cas une dérogation formelle aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 et de l'article 4 du règlement du 10 décembre 1868, d'après lesquels l'exercice d'imputation des sommes accordées à titre gratuit se règle par la date des arrêtés qui les allouent.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fini par se rallier à l'opinion de la Cour, non sans l'avoir informée, au cours de la correspondance, que son Département recherchait par quels moyens on pourrait concilier, pour l'avenir, la disposition prérappelée de la loi de 1876 avec les prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État.

Dégâts causés par une voiture au service de fonctionnaires de l'État, et dont on a voulu faire supporter les conséquences par le Trésor.

Lors d'une visite faite par le Roi à, deux fonctionnaires de l'État, qui s'étaient rendus dans la station du chemin de fer pour assister officiellement à la réception de Sa Majesté, donnèrent, après être remontés en voiture, l'ordre à leur cocher de se porter en avant pour prendre dans le cortège la place qu'ils se croyaient en droit d'occuper.

Au moment d'y pénétrer, une collision se produisit qui eut pour consé-

quence des dégâts à la voiture d'un autre invité, le sieur D., et une blessure au cheval du sieur C.

Le loueur et son cocher, assignés en justice par le sieur D., en réparation du dommage causé à sa voiture, furent condamnés au principal et aux frais et désintéressés par les fonctionnaires précités. Ceux-ci transigèrent ensuite avec le sieur C., par qui ils avaient été mis directement en cause.

Par arrêté royal du 3 septembre 1884, une indemnité de fr. 1,423 05 c¹ leur fut accordée pour les tenir indemnes des sommes déboursées de ces divers chefs.

La Cour n'ayant pas cru pouvoir accorder son visa à cette dépense sans connaître les motifs qui avaient engagé le Gouvernement à la mettre à la charge du Trésor, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a fait savoir que les fonctionnaires en cause avaient rempli, dans l'occurrence, un service public, et qu'il avait paru équitable de ne pas leur imposer un sacrifice personnel relativement assez considérable, du chef de faits arrivés en service par la faute d'autrui ou, tout au moins, à la suite de circonstances qui étaient véritablement pour eux de force majeure.

Il a fait valoir également que si ces Messieurs avaient pris fait et cause pour leur cocher, à raison des actes posés par lui d'après leur ordre, ils le devaient en droit et en équité, mais qu'ils n'avaient jamais admis que les dégâts survenus à l'occasion de ces actes pouvaient leur être reprochés; qu'ils n'avaient au contraire cessé de répudier énergiquement toute responsabilité de ce chef, la cause de ces dégâts résidant dans le fait illicite posé par les demandeurs.

Ces diverses raisons, quelque fondées qu'elles pussent paraître, étant en contradiction avec le jugement intervenu, ne pouvaient, aux yeux de la Cour, avoir pour effet de réformer une sentence judiciaire.

Elle s'est conséquemment refusée à viser l'ordonnance de paiement soumise à sa liquidation; elle persiste à croire que la responsabilité de ces fonctionnaires était engagée en vertu de cet axiome de droit invoqué dans le jugement même, à savoir qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même.

On ne s'explique pas d'ailleurs, avons-nous dit, comment, en présence de l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de se défendre dans l'affaire D., les fonctionnaires en cause n'avaient pas, plutôt que de transiger avec le sieur C., cru devoir saisir l'occasion de faire établir judiciairement leur irresponsabilité, si tant est que, d'après l'enquête administrative à laquelle cet accident a également donné lieu, loin de manquer à leurs devoirs officiels, ils avaient été victimes des fautes d'autrui.

La loi sur la comptabilité de l'État pose en principe qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor public qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes, visa qui n'est donné que quand la créance est dûment justifiée et qu'un crédit législatif est ouvert pour la solder.

Avances de fonds à charge de rendre compte.

Cependant, pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, la loi du 29 octobre 1846 permet de faire aux agents spéciaux de ces services des avances dont le total n'excède pas 20,000 francs par agent, à charge de justifier de l'emploi des fonds dans le délai de quatre mois.

Conformément à l'article 113 du règlement général du 10 décembre 1868, les chefs des Départements ministériels créent, au nom des agents spéciaux dont il vient d'être parlé, des ordonnances d'avances de fonds qu'ils soumettent au visa de la Cour des Comptes, laquelle après liquidation inscrit les sommes mandatées dans un livre *ad hoc* pour en suivre l'emploi et la justification. Et quand elle s'aperçoit, par la reddition des comptes, que les sommes, quoique faites dans la limite légale de 20,000 francs, ont été disproportionnées aux besoins du service, elle en fait la remarque au Ministre que la chose concerne, en insistant pour qu'à l'avenir les avances soient restreintes aux besoins stricts du service pendant une période de quatre mois, vu la facilité qu'il y a de créer de nouveaux mandats en cas de nécessité.

Mettre plus de fonds qu'il n'en faut à la disposition des comptables spéciaux, c'est faciliter le paiement de créances non urgentes avant leur contrôle par la Cour des Comptes et contrevenir ainsi aux prescriptions de la loi.

Tous les quatre mois, le Conseiller faisant fonctions de Ministre public nous remet un état présentant la situation des fonds avancés à charge des Budgets et quand nous voyons par ce relevé que des avances sont en retard de justification dans les délais prescrits, nous provoquons des explications à cet égard, nous réservant, pour le cas où celles-ci ne seraient point satisfaisantes, de mettre les comptables en demeure de nous fournir leurs comptes ou de reverser dans les caisses du Trésor les sommes restées sans emploi entre leurs mains.

Nous jugeons devoir être d'autant plus attentifs sur ce point que les avances successivement faites dans le cours d'une année aux agents comptables, pour l'exploitation des services régis par économie, ne s'élèvent guère à moins de 1,500,000 francs.

La Cour a demandé également que toutes les factures jointes aux comptes rendus par les comptables extraordinaires soient visées, avant leur paiement, par les fonctionnaires désignés à cet effet; car il ne suffit pas que le compte soit muni de l'approbation ministérielle, cette formalité ne faisant qu'affirmer son exactitude; il faut encore que les pièces justificatives portent la preuve de la légalité des dépenses faites, aussi bien lorsqu'elles sont soldées sur avances de fonds que lorsqu'elles sont soumises au visa préalable.

L'approbation par le Ministre ou son délégué, avant le paiement, est d'autant plus nécessaire pour les dépenses soldées sur avances de fonds qu'elle tient lieu d'ordre de payer et qu'en l'absence de cet ordre, le comptable cumule sa fonction propre avec celle d'ordonnateur, ce qui est formellement interdit par l'article 7 de la loi du 15 mai 1846.

La Cour constate que les administrations en cause ont reconnu le bien fondé de ses observations.

Frais de justice en
matière criminelle,
correctionnelle
et de simple police.

La Commission permanente des Finances, dans son rapport sur le projet de règlement définitif des Budgets des exercices 1878, 1879 et 1880, s'est longuement occupée des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle a publié à la page 14 de ce rapport un tableau d'où

il résulte que de 1868 à 1880 les dépenses de cette nature ont, dans leur ensemble, à peu près doublé, et que certaines catégories comprenant, entre autres, les taxes des témoins, les droits et indemnités des huissiers, les droits des greffiers, des experts et des interprètes, et ceux des médecins et chirurgiens ont augmenté dans une proportion plus forte encore, tandis que les recouvrements sur les individus condamnés aux frais sont restés pour ainsi dire stationnaires.

Frappée de cet état de choses, la Commission permanente des Finances a attiré l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité d'étudier les mesures à prendre en vue de mettre un terme au mouvement ascendant des frais de justice, ajoutant que la Cour des Comptes, à une époque déjà ancienne, avait plusieurs fois, de son côté, fait ressortir dans ses cahiers d'observations la même nécessité.

Le tableau publié par la Commission permanente des Finances et dont nous venons de parler, s'arrêtant à l'année 1880, nous avons pensé que nous ferions bien, pour éclairer autant que possible la Législature, de le continuer jusqu'à 1883, dernière année dont les résultats sont officiellement constatés dans les comptes de l'Administration des Finances.

Nous avons donc dressé le tableau complémentaire suivant :

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

I. Dépenses résultant des services faits. — Exercices 1881, 1882 et 1883.

	1881.	1882.	1883.
Droits et indemnités des huissiers fr.	514,274 12	526,580 56	537,816 08
— — des greffiers	62,674 10	73,154 80	74,548 70
Taxes des témoins	414,185 76	449,480 33	419,680 75
Indemnités des experts et des interprètes	87,854 35	115,978 20	114,714 58
— des médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc.	65,908 01	67,050 55	71,729 08
— des jurés	10,614 48	15,522 07	12,755 68
Frais de voyage et de séjour des magistrats.	78,466 »	79,776 »	85,153 »
Transports des prévenus et des condamnés.	103,154 15	190,852 01	223,230 37
Frais d'exécution des arrêts criminels.	17 »	»	81 10
Droits de capture.	30,645 »	49,688 »	61,037 »
Secours à des veuves d'exécuteurs des arrêts criminels .	1,280 »	1,280 »	1,040 »
Dépenses diverses	119,514 12	200,698 28	356,559 85
Frais de justice militaire	34,521 58	34,297 61	53,900 68
— — en matière de garde civique	16,665 50	14,785 07	15,528 90
TOTAUX. fr.	1,407,439 86	1,717,041 55	1,805,757 64

II. Frais recouvrés. — Exercices 1881, 1882 et 1883.

	1881.	1882.	1883.
En matière criminelle et correctionnelle fr.	125,659 78	153,754 48	156,659 55
— de simple police	150,881 54	147,844 62	150,153 48
— militaire	1,055 68	1,556 31	1,829 49
— de garde civique	7,417 89	8,464 86	7,145 24
TOTAUX fr.	264,994 69	291,600 27	281,787 74

Comme on le voit, les frais de justice, dans la période de 1881 à 1883, ont continué d'augmenter dans des proportions plus considérables encore que précédemment, sans que les recouvrements opérés, dans le même intervalle, sur les individus condamnés aux frais, aient excédé la moyenne par an des recouvrements antérieurs.

Cette augmentation constante et excessive des frais de justice, mise en évidence par la Commission des Finances, a engagé M. le Ministre de la Justice à adresser, sous la date du 15 septembre 1884, la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel :

« Le chiffre des frais de justice, qui était de fr. 849,754 34 c^{ts} pour l'année 1870, s'élèvera à plus de 1,800,000 francs pour l'année 1883.

» Cette progression est loin d'être uniquement due à l'augmentation de la criminalité. Certaines affaires ont pu entraîner des devoirs d'information exceptionnels; mais très souvent l'on ordonne, sans se préoccuper de la dépense, des actes d'instruction aussi nombreux que variés qui ne se justifient pas.

» L'examen des mémoires transmis à mon Département a maintes fois donné lieu à des observations qui ont été résumées et reproduites dans plusieurs circulaires, dont les plus récentes, celles des 7 février 1873 et 1^{er} septembre 1877, doivent être rappelées aux magistrats.

» Il semble qu'on les ait perdues de vue : il est plus que temps cependant qu'il en soit tenu sérieusement compte.

» Ces circulaires ont indiqué certaines mesures à prendre en vue de réduire les frais de justice en matière criminelle. On peut, sans nuire à la bonne administration de la justice, s'abstenir de multiplier l'emploi de géomètres, d'architectes, de chimistes, de médecins, d'experts. Lorsque la reproduction des lieux est indispensable, un simple croquis suffit la plupart du temps. On ne doit requérir plus d'un expert ou d'un médecin que dans des cas exceptionnels.

» Pour les vérifications d'écritures et de comptes, il y a lieu de donner une direction précise aux experts afin que les rapports ne comprennent que les renseignements nécessaires. Il est nécessaire aussi de leur assigner,

- » pour le dépôt de ces rapports, un délai qui ne pourra être dépassé.
- » Souvent les expertises constituent pour ceux qui en sont chargés une sorte
- » d'emploi dont la rémunération s'étend sur plusieurs années. Il y a là un
- » abus qui ne peut être plus longtemps toléré.
- » Il convient également d'avoir recours aussi souvent que possible aux
- » citations directes.
- » Je vous prie de vouloir bien donner sur tous ces points des instructions
- » pressantes à MM. les magistrats.
- » Sans prétendre poser des règles trop absolues, je crois indispensable que
- » les recommandations qui précèdent ne soient plus négligées.
- » J'appelle en même temps votre attention sur les dépenses imprévues à
- » taxer en vertu de l'article 149, et je vous invite à ne les autoriser qu'après
- » vous être assurés qu'elles sont bien nécessaires; je désire même que celles
- » qui entraîneraient des frais exceptionnels me soient signalées dans des
- » rapports spéciaux.
- » La justification de la dépense devra toujours rester jointe à la taxe.
- » J'espère obtenir avec votre concours et celui des magistrats instructeurs
- » une diminution notable des frais de justice, et c'est en prévision de ce
- » résultat que je proposerai à la Législature de réduire pour l'année 1888 à
- » douze cent mille francs le crédit porté au Budget de la Justice pour cet
- » objet.
- » Il serait du reste intéressant de connaître pour chaque arrondissement
- » judiciaire la proportion entre le nombre des affaires, le chiffre et la nature
- » des frais de justice, le nombre des citations directes, etc.
- » Je vous prie de réunir ces renseignements pour la dernière période
- » décennale, de les étudier et de me les communiquer avec vos observations.
- » Vous voudrez bien également me faire désormais un rapport détaillé tous
- » les trois mois sur les frais de justice dans les arrondissements judiciaires
- » de votre ressort, et me dire à cette occasion la suite qui aura été donnée
- » aux prescriptions de la présente circulaire. »

Cette circulaire a été transmise aux procureurs du Roi et aux juges d'instruction, mais il s'est écoulé trop peu de temps depuis lors pour que nous puissions en apprécier les effets avec certitude.

Les élèves de l'École militaire payent, en vertu de l'article 18 de la loi du 18 mars 1838, une pension annuelle de 800 francs et reçoivent par contre une solde journalière de 2 francs, au moyen de laquelle il est pourvu notamment aux dépenses de ménage.

Rétributions payées par les élèves des établissements agricoles de l'État, considérées à tort comme recettes pour ordre.

Les sommes versées du chef de la pension sont portées en recette au Budget des Voies et Moyens, et le Budget de la Guerre (art. 17) supporte la dépense résultant de la solde en question.

Pour les établissements d'enseignement agricole créés, *aux frais de l'État*, par la loi du 18 juillet 1860 (École de médecine vétérinaire et Institut agricole de Gembloux), il n'en est pas ainsi.

Les rétributions payées par les élèves de ces établissements sont, en vertu des règlements organiques, perçues par le comptable et considérées comme fonds de tiers.

Sur la caisse de l'École vétérinaire on prélève 1° les frais de nourriture et d'entretien des élèves internes ; 2° les frais de l'enseignement pratique donné en dehors de l'établissement, et 3° les frais de gestion de ladite caisse (art. 21 de l'arrêté royal du 6 décembre 1882).

Sur celle de l'Institut de Gembloux on prélève les frais de nourriture et d'entretien des élèves internes, ainsi que les frais de la culture expérimentale (art. 21 de l'arrêté royal du 2 septembre 1882).

Après le prélèvement des dépenses mentionnées ci-dessus, le restant en caisse est réparti, à titre de minerval, entre les directeurs et les membres du personnel enseignant, suivant les règles établies par le Ministre.

Comme on le voit, les dispositions de ces deux règlements sont à peu de chose près les mêmes ; mais elles diffèrent essentiellement de la pratique admise en ce qui concerne l'École militaire.

Bien que cet état de choses remonte à une époque déjà éloignée, nous avons été amenés à nous en occuper tout récemment à l'occasion du compte rendu pour l'année 1883 par le comptable de l'Institut agricole de Gembloux.

Cet agent avait porté en recette, indépendamment de la pension des élèves, les sommes perçues pour les inscriptions aux examens de sortie. Comme les recettes opérées de ce chef à l'École de médecine vétérinaire sont versées directement au Trésor, nous avons pensé qu'il devait en être de même pour les droits d'inscription aux examens de sortie de l'Institut de Gembloux.

M. le Ministre des Finances s'est rallié à l'avis de la Cour : il a reconnu qu'en effet ce produit n'étant pas compris parmi les fonds de tiers, l'Institut n'était pas autorisé à en faire emploi ; qu'il n'y avait pas de raison pour donner à ce produit une affectation spéciale et que les frais des jurys d'examen étant à la charge du Budget, il semblait rationnel d'attribuer au Budget la recette à provenir des examens.

Mais le Département de l'Agriculture, loin de se rendre à ces raisons, a provoqué, sous la date du 24 juillet 1884, l'intervention d'un arrêté royal qui, modifiant l'article 21 du règlement, attribue au fonds de tiers les rétributions des auditeurs libres, ainsi que le montant des frais d'inscription pour les examens de sortie de l'Institut précité.

Or, la Cour a la conviction que les Chambres, en créant, comme nous l'avons dit plus haut, *aux frais de l'État*, des établissements d'enseignement agricole, a entendu que le prix de la pension et de l'enseignement constituerait une recette du Trésor, et, comme conséquence, que les frais de nourriture, d'entretien et de logement des élèves seraient, de même que les frais d'enseignement, prélevés sur le Budget de l'État.

Il est vrai que dans les explications fournies à la Commission chargée de l'examen du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1870 (1), le Gouvernement a fait valoir, pour justifier la marche adoptée, que les professeurs des Universités de l'État reçoivent le minerval payé par les élèves ; mais il est à remarquer que le cas est prévu et autorisé par la loi

(1) Voir *Documents parlementaires*. — Session de 1868-1869, n° 125.

organique sur l'enseignement supérieur et que d'ailleurs toutes les dépenses des Universités sont payées sur le Budget de l'État.

Nous persistons donc à croire que l'on aurait dû et que l'on devrait attribuer au Trésor toutes les recettes dont il s'agit, et ce d'autant plus que, dans le système actuel, la Cour a pu constater que l'on grevait le Budget de l'État de certaines dépenses, à la décharge du fonds de tiers, ce qui la met dans l'obligation constante de s'enquérir pour lequel des deux services elles ont été effectuées.

Mais, au dire de M. le Ministre, il est impossible de donner suite à notre demande; car, selon lui, son admission amènerait une grande perturbation dans la comptabilité de ces établissements et exigerait le remaniement des règlements et de plusieurs Budgets.

Au surplus, le mode suivi lui paraît parfaitement régulier, puisque les rétributions des élèves sont portées au Budget des recettes et dépenses pour ordre et sont régularisées par la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes, conformément à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

A ces diverses objections, voici ce que la Cour a répondu :

« La circonstance que les rétributions sont portées dans le Budget pour ordre ne saurait justifier la marche suivie, attendu que ce Budget ne fait pas partie intégrante du Budget de l'État défini à l'article 113 de la Constitution et qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1846, doit comprendre toutes les recettes et les dépenses de l'État.

« Le mode en usage enfreint, d'autre part, les §§ 1 et 2 de l'article 16 de la loi de comptabilité, puisqu'il aboutit à la création, en dehors des allocations budgétaires compétentes, de ressources au moyen desquelles on augmente indirectement les crédits affectés par la Législature aux dépenses de personnel de l'École vétérinaire et de l'Institut agricole.

.

« Les raisons déduites ci-dessus justifient suffisamment, vous le reconnaîtrez sans doute, Monsieur le Ministre, l'insistance de la Cour à demander l'abandon d'un mode de comptabilité contraire à la loi, dût cet abandon donner lieu à certaines modifications aux règlements. »

Nous avions espéré qu'après un nouvel examen, le Gouvernement aurait enfin renoncé au système suivi jusqu'à ce jour; mais M. le Ministre de l'Agriculture nous a fait connaître qu'il ne pouvait être question de modifier le mode adopté pour les rétributions payées par les élèves de l'Institut agricole de Gembloux et de l'École de médecine vétérinaire.

En présence de cette fin de non recevoir, la Cour croit devoir d'autant plus attirer sur ce point l'attention de la Législature que le système qu'elle critique tend chaque jour à prendre une extension nouvelle.

C'est ainsi que le service des conférences données à l'École de médecine vétérinaire aux élèves-droguistes fait également l'objet d'un fonds de tiers alimenté par la rétribution que payent les élèves admis à ce cours.

Plus récemment encore, la Cour ayant fait remarquer que les recettes des stations et laboratoires agricoles de l'État devaient être comprises au Budget des Voies et Moyens et les dépenses au Budget du Ministère de l'Agriculture, l'honorable chef de ce Département a objecté que ce n'étaient point là des institutions de l'État dans la véritable acception du mot.

Toutefois, croyant satisfaire ainsi au désir de la Cour, il lui a annoncé que ces recettes seraient à l'avenir portées au Budget des recettes et dépenses pour ordre, conformément aux dispositions de l'article 24 déjà cité de la loi sur la comptabilité de l'État.

Pensions de retraite.
Renseignements
réclamés par la
Cour pour faciliter
l'exercice de son
contrôle.

Dans le but de rendre plus sûr et plus efficace, en même temps que plus facile, notre contrôle sur la collation des pensions de retraite, nous avons exprimé le désir que les états de service produits à l'appui des demandes de pension au profit des fonctionnaires et employés du Département des Finances indiquent les fonctions de toutes catégories successivement occupées par les intéressés, ainsi que le temps passé dans chacune d'elles, la date des arrêtés qui ont élevé ces agents aux diverses classes de leurs grades ou qui ont augmenté leurs traitements ou remises pendant les cinq dernières années.

Nous constatons avec satisfaction que M. le Ministre des Finances, reconnaissant le bien fondé de notre demande, a, par une circulaire en date du 10 décembre 1884 adressée aux directeurs provinciaux, donné les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les renseignements réclamés par nous soient fournis exactement. Cela permettra d'éviter certains retards dans la liquidation des pensions de retraite et de satisfaire ainsi au désir bien naturel des intéressés.

Comme on le sait, les dépenses qu'occasionnent au Trésor public les pensions de retraite se renouvellent chaque année et ne prennent fin qu'à la mort des titulaires. On ne s'étonnera donc pas du soin minutieux avec lequel la Cour procède au contrôle de ces pensions et de la place qu'elle leur consacre chaque année dans son Cahier.

Les observations qui vont suivre prouvent qu'elle veille toujours avec la même sollicitude à la juste application des principes qui régissent cette importante matière.

Pensions des comptables de l'État.

L'article 13 de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, fixe à 5,500 francs le maximum de la pension des comptables de l'État.

La Cour, dans son Cahier publié en 1878 (pages 18 et suivantes), a exposé longuement les raisons qui l'ont déterminée à admettre une exception à la règle ci-dessus, en faveur d'un comptable en matières, c'est-à-dire d'une catégorie d'agents que le législateur de 1844 n'a pu avoir en vue, puisqu'ils ont été institués par une loi postérieure.

Mais depuis lors le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a transmis au visa de la Cour trois pensions conférées à des percepteurs des postes et dont le montant était supérieur au maximum fixé par la loi.

Cette fois, comme il ne pouvait exister le moindre doute sur la nature des fonctions des agents en cause, la Cour a refusé son visa.

Le Ministre ayant alors soumis la question au Comité de législation de son

Département, celui-ci, après s'être rallié en principe à l'opinion de la Cour, s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de restreindre l'application de l'article 13 précité aux fonctionnaires dont un service de comptabilité en deniers est la principale attribution.

Fort de cette réserve, le Département des Travaux publics nous écrit :

« Cette conclusion semble de nature à pouvoir être admise par la Cour, »
 » d'autant plus que les cas d'application sont extrêmement rares et que, lors »
 » de la revision de la loi sur les pensions civiles, on aura très probablement »
 » soin d'introduire, dans la loi nouvelle, une disposition qui fasse disparaître »
 » toute cause de dissentiment sur la question maintenant controversée.

» Il y a donc là un terrain de conciliation sur lequel une entente est prati- »
 » quement possible tout en réservant de part et d'autre la question de prin- »
 » cipe sur laquelle la Cour et mon Département sont en désaccord. Aussi, je »
 » me plais à croire que sous cette réserve, la Cour ne se refusera plus à »
 » admettre les bases de liquidation de la pension des sieurs C., D. et L. »

La Cour ne s'est pas crue autorisée à s'associer à cette proposition; elle s'est bornée à faire observer que la Législature seule pouvait tempérer, par des dispositions nouvelles, la rigueur du principe édicté pour les pensions des comptables de l'État.

Le Département des Travaux publics ne s'est pas complètement rendu à cette raison, car il n'a proposé que *sous réserve* la liquidation des pensions litigieuses sur le pied de la somme non contestée de 3,500 francs.

Un tableau annexé à la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques désigne les fonctionnaires et employés qui sont considérés comme chargés d'un service actif; mais il arrive que des agents de cette catégorie sont détachés, pendant un temps plus ou moins long, dans les bureaux des administrations centrales.

Pensions des fonctionnaires et employés du service actif détachés à l'Administration centrale.

Les services rendus dans ces conditions peuvent-ils encore être considérés comme des services actifs?

Telle est la question qui a surgi récemment à l'occasion de la pension du sieur P., ancien sous-lieutenant des douanes.

Bien que cet agent eût passé près de dix-sept années de sa carrière à l'Administration centrale des contributions, le Département des Finances avait, dans le calcul du taux de sa pension, considéré comme actifs les services rendus pendant cette période, et fait ainsi une fausse application du § 2 de l'article 8 de la loi précitée, article conçu comme il suit :

« Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées »
 » au chapitre II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, »
 » de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les »
 » cinq dernières années.

« Chaque année *passée en service actif*, dans l'un des emplois désignés au »
 » tableau annexé à la présente loi, complera dans la liquidation pour $\frac{1}{60}$ de »
 » la moyenne de ce traitement. »

Ce dernier alinéa exige, comme on le voit, l'existence simultanée de deux conditions intimement liées : la possession d'un emploi déterminé et l'exercice de fonctions actives inhérentes à cet emploi.

Or, la seconde condition ne se rencontrait pas dans l'occurrence, puisque la besogne dont cet agent avait été chargé à l'Administration centrale des contributions, et qui consistait dans la vérification des écritures de la douane, constituait un service purement sédentaire.

Pour justifier le mode de calcul adopté par son Département, l'honorable Ministre des Finances a exprimé l'opinion qu'il serait extrêmement rigoureux, sinon contraire à l'équité, de priver, à cause de ce détachement qu'il n'avait pas sollicité, le sieur P., du bénéfice du § 2 de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844, applicable aux agents du service actif désignés au tableau joint à ladite loi.

« Cette opinion, disait-il, est basée sur cette considération que la loi » n'établit aucune distinction, au point de vue de la pension, entre le préposé » des douanes appelé temporairement à prêter son concours à l'Administra- » tion centrale et celui qui remplit ses fonctions en province. Dans les deux » hypothèses, ils sont protégés, au même titre, par le caractère d'agents » dont ils sont revêtus légalement et qui leur crée un droit au bénéfice du » § 2 de l'article 8 précité. »

Quant à la disposition qui fait l'objet de ce paragraphe, M. le Ministre pense qu'elle n'est applicable qu'aux agents qui se trouvent dans l'exercice normal de leurs fonctions effectives, et non à ceux qui sont distraits momentanément de ces fonctions dans l'intérêt du service.

Ce haut fonctionnaire a cru trouver encore un argument en faveur de sa thèse, dans l'article 2 de la loi du 17 février 1849, modifiant celle du 21 juillet 1844 sur les pensions, article en vertu duquel, en cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés, par mesure générale, et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position est compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844.

M. le Ministre en a tiré cette conclusion que si le sieur P. avait été mis en disponibilité par mesure générale, la loi de 1849 lui aurait assuré la liquidation de sa pension comme agent du service actif.

D'après lui, il ne serait pas possible d'appliquer autrement la loi de 1844 à un agent qui avait continué de rendre des services à l'Administration et qui avait été chargé momentanément d'un service autre que celui pour lequel il était et est resté commissionné jusqu'à la fin de sa carrière.

Bien que la pension du sieur P. ait été révisée dans le sens de nos observations, nous devons faire remarquer que c'est une erreur de croire que le temps passé en disponibilité par les agents désignés au tableau annexé à la loi de 1844 puisse leur être compté comme service actif.

Le texte si clair du § 2 de l'article 8 ne laisse aucun doute à cet égard et se trouve encore corroboré par le rapport de M. Malou, au nom de la Section

centrale, où il est dit que pour pouvoir réclamer l'application de l'article 2 et par suite du § 2 de l'article 8, il ne suffit pas d'avoir été revêtu de l'un des emplois ou grades mentionnés au tableau en question, *il faut avoir été en service actif dans l'un de ces emplois ou grades.*

C'est ainsi d'ailleurs que procèdent les autres administrations, ainsi que le prouvent notamment les arrêtés des Administrations des Chemins de fer, des Postes et Télégraphes et de la Marine, qui se rencontrent fréquemment au *Moniteur officiel.*

Un autre dissentiment s'est produit à l'occasion d'une pension accordée à un ancien receveur des contributions qui, en 1876, avait été mis en disponibilité dans l'intérêt du service.

Fausse application de l'article 2 de la loi du 17 février 1849 modificative de la loi générale sur les pensions.

Ce fonctionnaire comptait, indépendamment du temps passé dans cette position, vingt-sept années de service effectif.

Mais comme l'article 1^{er} de la loi générale du 21 juillet 1844 exige trente années de service effectif pour être admis à la pension, et que, d'autre part, l'article 2 de la loi du 17 février 1849 et la jurisprudence établie ne permettent de considérer comme tel que le temps passé en disponibilité par mesure générale ou pour cause de maladie, il importait d'être renseigné sur le sens à donner à l'expression « dans l'intérêt du service ».

Il est résulté de la correspondance échangée à ce sujet, que la mise en disponibilité du sieur X. avait été provoquée par des irrégularités constatées dans sa gestion; dès lors, il n'y avait pas lieu de lui faire application de la disposition exceptionnelle prérappelée.

Le Département des Finances fit alors valoir que des raisons d'équité et d'humanité commandaient de ne pas revêtir d'un caractère disciplinaire la mesure prise à l'égard de ce fonctionnaire, attendu que s'il avait été empêché de continuer à remplir ses fonctions, c'était par une cause indépendante de sa volonté (affaiblissement de ses facultés).

Dans ce cas, il aurait fallu suivre la marche tracée par l'article 3 de la loi du 17 février 1849 qui prescrit de faire constater la réalité des infirmités par la Commission provinciale des pensions. C'est pourquoi la Cour des Comptes a dû persister dans son refus de visa.

Le Département des Finances s'est rallié à notre manière de voir, car le sieur X. a été remplacé en disponibilité par un arrêté royal du 10 octobre 1884 motivé comme suit :

« Considérant que c'est indûment que l'on avait attribué au sieur X., un
» nombre d'années de service suffisant pour permettre son admission à la
» retraite dans les conditions exigées par l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844;
» »

Ainsi que les Chambres ont pu déjà le constater, ce n'est pas seulement sur la gestion des comptables en deniers que la Cour porte un regard attentif; le contrôle de la comptabilité des matières est également l'objet de toute sa sollicitude.

Comptabilité en matières, Objets manquants.

En voici une preuve nouvelle : le compte dressé pour l'année 1882 par le chef du dépôt de Bruxelles (N.) accusait entre autres un manquant de résidus d'huile minérale et d'huile de paraffine, pour une valeur de plus de 4,000 francs.

Ensuite de nos observations, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître que ces manquants considérables avaient donné lieu à une enquête approfondie qui a établi le bien-fondé des explications fournies par le comptable et a démontré qu'ils étaient, en grande partie, le résultat d'un vice dans le mode de délivrance des dites matières.

« Depuis lors, a ajouté ce haut fonctionnaire, dans sa lettre du 8 avril 1885, » il a été pris des mesures radicales pour que pareil fait ne se reproduise » plus et je puis affirmer à la Cour qu'elle ne sera plus amenée à me demander » des explications au sujet de différences semblables. »



SECONDE PARTIE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1884.

Le compte général de l'Administration des Finances, pour l'année 1884, est appuyé des comptes de développement ci-après désignés :

- 1° Compte des opérations pendant l'année 1884;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1883;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1884;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1879 à 1883;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1884;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction, ces divers comptes ont été reconnus en harmonie avec nos écritures, avec les comptes individuels des comptables, ainsi qu'avec tous les autres éléments de contrôle qui nous sont transmis.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.

Considéré dans son ensemble, le compte des opérations de l'année 1884, présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1884 s'élevaient à fr. 858,064,994 54

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	112,891,522 70
Titres de la Dette publique et autres valeurs		641,003,313 »
En portefeuille chez les		
Mandats et autres pièces acquittées. {	comptables	37,503,079 89
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . .	66,867,078 95
	Fr.	<u>858,064,994 54</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 3,633,482,162 20

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts. {	Exercice 1885	fr.	4,004,891 53
	— 1884		151,647,208 65
Péages. {	— 1883		4,704,580 51
	— 1884		124,524,156 29
Capitaux et revenus. {	— 1883		1,899,726 05
	— 1884		14,475,439 66
Remboursements. {	— 1883		334,621 55
	— 1884		3,853,752 76
	Fr.		<u>505,444,597 »</u>

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1883	fr.	1,014,569 78
— 1884		44,036,874 28
	Fr.	<u>350,495,841 06</u>

Opérations de Trésorerie.

Ressources spéciales	fr.	4,210,940 67
Recettes pour ordre		703,014,721 80
Service de la Dette publique		203,980,701 98
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		2,371,779,956 69
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>3,633,482,162 20</u>

La recette présente ainsi un total de fr. 4,491,547,156 74

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 3,672,683,649 94

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1883	.	.	fr.	113,853,473	39
		— 1884	.	.	.	197,124,519	29
Services spéciaux.	{	— 1883	.	.	.	10,036,914	10
		— 1884	.	.	.	38,547,649	11
Exercices clos.			.	.	.	1,660,424	90
					Fr.	361,042,480	79

Opérations de Trésorerie.

Dépenses sur ressources spéciales.	fr. 4,443,669 81
Dépenses pour ordre	696,521,848 78
Service de la Dette publique	00,386,635 26
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,410,287,013 30
TOTAL ÉGAL. . fr.	3,672,683,649 94

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1885 fr. 818,863,506 80

SAVOIR :

Numéraire en caisse		fr. 100,953,916 28
Titres de la Dette publique et autres valeurs		601,209,853 »
En portefeuille chez les		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	comptables 40,462,293 96
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . 76,257,443 36 (1)
Fr.		818,863,506 80

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 4,491,547,156 74

(1) Comme suite à la note insérée au bas de la page 25 de notre dernier Cahier d'observations, il nous reste à faire connaître que M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes n'a été autorisé, par l'article 3 de la loi du 23 août 1885, à régulariser, par voie de décisions, les différences constatées entre les écritures de son Département, d'une part, et celles de l'Administration de la Trésorerie, d'autre part.

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1884 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1884, une somme de fr. 13,266,209 02 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1884 (Service des Budgets) s'élevaient à fr. 50,367,053 36 c^s,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1880 à 1883	fr.	1,334,312 40
A charge de 1884		49,032,740 96
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>50,367,053 36</u>

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1883.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1883 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice (du 1^{er} janvier 1883 au 31 octobre 1884) :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1883 se sont élevées à fr. 454,976,925 48 c^s,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises	fr. 105,096.965 26	
		Enregistrement et domaines. . .	51,123,373 41	
			<u>156,220,338 67</u>	
Péages.	{	Domaines	1,616,472 51	
		Travaux publics	128,988,906 10	
			<u>130,605,378 61</u>	
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines. . .	3,195,955 08	
		Travaux publics.	131,083 56	
		Prisons	101,723 20	
		Trésor public	8,835,861 30	
			<u>12,264,621 14</u>	
A REPORTER.			fr. 299,090,338 42	

		REPORT. . . fr.	299,090,338 42
Rembour- sements.	Contributions directes, etc. fr.	559,558 30	
	Enregistrement et domaines. .	553,496 61	
	Prisons.	137,168 15	
	Trésor public	2,763,205 87	
			4,013,428 93
		fr.	303,103,767 35
Ressources extraordinaires et spéciales.			151,873,158 15
TOTAL ÉGAL.		fr.	454,976,925 48

Les développements ci-après donnent la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes avec les prévisions législatives, d'une part, et les produits de l'exercice 1882, d'autre part.

Les impôts directs pour l'exercice 1883 ont procuré au Trésor une recette de fr. 46,617,597 63

Impôts directs.
Contributions
foncière
et personnelle.
Droits de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière.	fr.	23,098,083 05
— personnelle		16,563,992 76
Droits de patente		6,585,063 85
Redevances sur les mines		370,457 97
TOTAL ÉGAL.	fr.	46,617,597 63

Le Budget des Voies et Moyens en avait fixé les prévisions à fr. 46,204,990 v

Celles-ci ont donc été dépassées de fr. 412,607 63
conformément au tableau ci-après :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière. fr.	"	15,093 05
— personnelle	"	41,992 76
Droits de patente	"	385,065 85
Redevances sur les mines	29,542 03	"
TOTAUX. fr.	29,542 03	442,149 66
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	412,607 63	

Le produit des mêmes impôts pour l'exercice 1882 ne s'était élevé

qu'à fr. 46,030,325 14 c^s; la différence en faveur de 1883 est ainsi de fr. 587,272 49 c^s, dont voici le détail :

Contribution foncière	fr. 183,110 99
— personnelle	310,806 31
Droits de patente	36,910 45
Redevances sur les mines	56,744 74
TOTAL ÉGAL.	fr. 587,272 49

Droits de douane.

La recette totale des droits d'entrée s'est élevée, pour l'exercice 1883, à	fr. 28,219,183 87
La part attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 étant de	4,866,295 65
il reste pour compte de l'État	fr. 23,352,888 22
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la quote-part du Trésor à	21,700,000 »
les prévisions se trouvent dépassées de	fr. 1,652,888 22

Le produit net de l'exercice 1883, comparé à celui de l'exercice précédent, présente une différence en moins de fr. 284,207 30 c^s, qui se décompose comme il suit :

		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée . .	Café fr.	29,555 34	»
	Eaux-de-vie étrangères	194,215 47	»
	Bières et vinaigres	60,305 52	»
	Sucres raffinés	114,225 58	»
	Autres marchandises	»	682,575 21
TOTAUX fr.		398,305 91	682,575 21
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		284,207 30	

Droits d'accises.

Les droits perçus, pendant l'exercice 1883, sur les matières soumises à l'accise, se sont élevés à	fr. 52,115,679 57
dont il faut déduire, pour la part afférente au fonds communal, 35 p. % dans les recettes provenant des vins, des eaux-de-vie indigènes, des bières, des vinaigres et des sucres	17,528,976 16
Reste pour le Trésor	fr. 34,786,703 41
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la quote-part de l'État à	33,159,750 »
les prévisions ont ainsi été dépassées de	fr. 1,626,953 41

dont voici la décomposition :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	•	94,827 67
Eaux-de-vie indigènes	»	2,106,009 54
Bières	320,648 21	•
Vinaigres	1,295 58	•
Sucres de canne et de betterave	357,322 81	•
Glucoses et autres sucres non cristallisables	•	94,426 30
Tabacs	•	20,156 50
TOTAUX fr.	688,466 00	2,515,420 01
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,826,953 41	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres de betterave indigènes (part de l'État) une somme de fr. 171,114 73 c^e qui a été reportée à l'exercice 1884, les poursuites en recouvrement n'étant pas terminées.

La recette des droits d'accises de l'exercice 1883 (part de l'État) a dépassé celle de l'exercice 1882 d'une somme de fr. 1,133,635 07 c^e se décomposant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	•	10,232 07
Eaux-de-vie indigènes	(¹)1,756,004 40	•
Bières	•	223,070 87
Vinaigres	1,410 11	•
Sucres étrangers	440,821 63	•
Sucres de betterave indigène	•	819,944 14
Glucoses et autres sucres non cristallisables	21,591 17	•
Tabacs	•	12,054 25
TOTAUX fr.	2,208,836 40	1,075,201 33
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,133,635 07	

(¹) Cette augmentation provient de l'élévation des droits résultant de la loi du 30 juillet 1883.

Recettes diverses Évaluées à fr. 465,000 »
 les recettes diverses de l'Administration des contributions
 directes, douanes et accises se sont élevées à 339,776 »
 Elles sont donc inférieures aux prévisions législatives de fr. 125,224 »

Elles ont néanmoins dépassé les mêmes produits de l'exercice 1882
 d'une somme de fr. 33,697 53 c.

Enregistrement et domaines. Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens, du chef des impôts
 Droits, additionnels et amendes. attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, ont été
 fixées à fr. 53,015,000 »
 Il n'a été réalisé que 51,123,373 41

Soit une différence en moins de fr. 1,891,626 59
 qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement, 50 centimes additionnels fr.	1,750,197 86	»
Greffe, 50 centimes additionnels	»	10,424 95
Hypothèques, 25 centimes additionnels.	415,930 07	»
Droits de succession et de mutation par décès, 50 centimes additionnels.	»	90,837 48
Droits de mutation en ligne directe, 50 centimes additionnels	189,274 35	»
Droits dus par les époux survivants, 50 centimes additionnels	51,595 55	»
Timbre	15,902 74	»
Timbre des polices d'assurance ⁽¹⁾	»	194,752 43
Naturalisations	»	53,000 »
Amendes en matière d'impôts	45,851 24	»
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses .	»	245,099 56
TOTAUX fr.	2,474,740 81	583,114 22
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,891,626 59	

⁽¹⁾ Droit perçu sur les polices d'assurance par application de la loi du 26 août 1883.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de
 fr. 94,842 07 c^s, qui a été apurée ainsi qu'il suit :

A. — Articles annulés ou portés en surséance indéfinie . fr. 74,604 32
 B. — Droits reportés à l'exercice 1884 20,237 75
 TOTAL ÉGAL. fr. 94,842 07

Les recettes faites pendant l'exercice 1883, comparées à celles de l'exercice antérieur, accusent une diminution de fr. 1,723,882 09 c, qui se répartit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	"	1,565,953 85
Greffes		1,278 74
Hypothèques	"	342,640 75
Droits de succession et de mutation	"	88,570 35
Timbre	23,075 79	"
Timbre des polices d'assurance	194,752 43	"
Naturalisations	17,750 "	"
Amendes en matière d'impôts	10,367 54	"
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses .	26,595 84	"
TOTAUX fr.	272,541 60	1,998,425 69
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,723,882 09	

La recette portée sous la rubrique du compte intitulée *Permis de changer de nom de famille*, y compris un droit restant à verser sur les sommes exigibles pendant l'année 1882, eût dû s'élever à fr. 1,160 »
au lieu de 870 »

soit une différence de fr. 290 »
représentant deux sommes de 145 francs, montant du droit auquel sont assujetties ces autorisations. Il résulte des explications fournies par M. le Ministre des Finances que l'une de ces sommes se trouve, par erreur, renseignée sous la rubrique *Actes sous seing privé*. L'autre n'a été versée qu'au commencement de l'année 1884, et se trouve comprise parmi les produits de ladite année.

Les évaluations, pour cette branche de revenu, étaient
de fr. 1,655,000 »
Les recouvrements n'ayant atteint que 1,616,472 51

présentent sur les prévisions budgétaires une différence en
moins de fr. 38,527 49

Péages.
—
Domaines.
Rivières, canaux et
routes.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 6,829 26 c^{ts} dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. — Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	fr. 2,175 62
B. — Droits reportés à l'exercice suivant	4,653 64
TOTAL ÉGAL . . . fr.	6,829 26

Les recettes de l'exercice 1882 se sont élevées à fr. 1,582,714 02 c^{ts}. Celles de l'exercice 1883 leur sont donc supérieures de fr. 33,758 49 c^{ts}.

Chemins de fer.

Les produits des chemins de fer avaient été évalués pour l'exercice 1883, à fr. 117,500,000 »
Les recettes ont atteint. 117,599,308 14

SAVOIR :

Voyageurs	fr. 37,925,086 06
Bagages	937,233 93
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux.	76,517,185 62
Produits extraordinaires	2,219,802 53
TOTAL ÉGAL. . . fr.	117,599,308 14

Les recettes ont donc dépassé les évaluations de . . fr. 99,308 14

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1883, à charge des exercices antérieurs, la somme de fr. 2,023,896 53 c^{ts}, dont nous avons donné le détail à la page 32 de notre dernier Cahier.

Cette somme a été reportée à l'exercice 1884.

Le chiffre des recouvrements de l'exercice 1883, soit fr. 117,599,308 14 comparé à celui de l'exercice 1882 qui ne s'élève qu'à . . 115,133,863 74 présente une différence en plus, en faveur de 1883, de fr. 2,465,444 40 se décomposant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	1882.	1883.	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs. fr.	37,240,031 28	37,925,086 06	676,054 78	»
Bagages.	907,455 10	937,233 93	29,778 83	»
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	74,864,027 01	76,517,185 62	1,653,157 71	»
Produits extraordinaires.	2,052,361 74	2,219,802 53	167,440 79	»
fr.	115,072,876 03	117,599,308 14	2,526,432 11	»
Restant à recouvrer des années antérieures	60,987 71	»	»	60,987 71
TOTAUX . . . fr.	115,133,863 74	117,599,308 14	2,526,432 11	60,987 71
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.			2,465,444 40	

La recette du télégraphe s'est élevée à fr. 2,725,250 23 Télégraphes.

SAVOIR :

Taxes des télégrammes en débet	fr. 46,395 95
Vente de timbres-télégraphe	3,431,531 70
Produits extraordinaires	4,476 87
Remboursements des offices étrangers	799,472 66
Redevances payées par les concessionnaires de réseaux téléphoniques	5,712 45
	fr. 4,285,589 63
dont il faut déduire les remboursements faits aux offices étrangers	1,560,339 40
TOTAL ÉGAL.	fr. 2,725,250 23

Les prévisions relatives à cette branche de revenu ayant
été fixées à fr. 2,780,000 »
dépassent les recouvrements de fr. 54,749 77

Bien que n'ayant pas atteint le chiffre de l'évaluation budgétaire, le
produit du télégraphe pour l'exercice 1883 a été supérieur de fr. 40,426 56 c^s
à celui de l'exercice 1882.

Il résulte d'une annexe du compte que cette augmentation provient :
1° du mouvement des correspondances à l'intérieur ; 2° d'un plus grand
nombre de correspondances postales distribuées par les messagers du
service des télégraphes, et 3° des redevances dues à l'État, à titre d'indemnité
de surveillance, par les concessionnaires des Compagnies téléphoniques.

La part de l'État dans la recette totale du service des postes s'est élevée,
pour l'exercice 1883, à fr. 8,075,875 33 Postes.

SAVOIR :

Produit des timbres-poste employés à l'affranchissement
des correspondances, des enveloppes timbrées, des cartes-pos-
tales, des cartes-lettres et des chiffres-taxes fr. 11,181,601 90

Taxes d'affranchissement des journaux (Abonnements-poste)	312,295 05
Taxes sur les abonnements aux journaux	86,756 23
Taxes sur les bons de poste	7 55
Taxes sur les mandats de poste (Service intérieur)	325,492 40
Taxes sur les mandats de poste (Service international).	124,771 52
Produits extraordinaires	5,189 17
Mandats de poste périmés	4,025 28
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers	878,946 27
	Fr. 12,919,085 37

A REPORTER. fr. 12,919,085 37 8,075,875 33

REPORT. fr.	12,919,085 57	8,075,875 33
à déduire les reliquats payés aux offices étrangers	38,599 30	
Fr.	12,880,486 07	

La part attribuée au fonds communal en vertu de la loi du 20 décembre 1862 étant de	5,280,999 29
il reste fr.	7,599,486 78
somme à laquelle il y a lieu d'ajouter les taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement, cette recette ne concourant pas à la formation du fonds communal . .	476,388 55
TOTAL ÉGAL. fr.	8,075,875 33

Le produit net du service des postes avait été prévu au
Budget des Voies et Moyens pour fr. 8,143,400 »

Les recouvrements sont donc restés au-dessous des évalua-
tions de fr. 69,524 67

Cette diminution se répartit comme il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général. — Taxes sur les boîtes pour le retrait des correspondances ⁽¹⁾ fr.	95,154 48	"
Taxes sur les mandats-poste et bons de poste	"	3,055 08
— sur les abonnements aux journaux	13,815 82	"
— sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation . .	"	58,388 55
TOTAUX fr.	108,948 30	59,423 63
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	69,524 67	

(¹) En 1883, ces dernières taxes ont été perçues en timbres-poste.

Pour l'exercice 1882, le produit net du service des postes était
de fr. 7,696,583 54

Pour l'exercice 1883, il est de 8,075,875 33

soit une différence en plus à l'exercice 1883 de fr. 379,291 79
dont voici le détail :

Taxes des correspondances en général. — Taxes sur les boîtes pour le retrait des correspondances. fr.	289,054 76
Taxes sur les mandats-poste et bons de poste.	16,598 55
Taxes sur les abonnements aux journaux .	58,709 63
Taxes sur les effets de commerce à l'encais- sement et à l'acceptation	58,128 88
TOTAL ÉGAL. fr.	379,291 79

Les Administrations des Chemins de fer et des Postes et Télégraphes confondent, sous une seule rubrique intitulée *Produits extraordinaires*, les recettes provenant de taxes et de droits au comptant, avec celles résultant de contrats ou de conventions. Les premières échappent forcément aux investigations de la Cour des Comptes. Les secondes, au contraire, sont soumises à son contrôle en vertu de l'article 48 de la loi de comptabilité qui prescrit aux chefs des Départements ministériels de lui transmettre tous les titres et documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

En vue d'assurer l'exécution de cette disposition de la loi, la Cour a prié M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de faire scinder les produits extraordinaires suivant la distinction établie ci-dessus et de faire développer par nature de produits, dans les comptes des comptables, les recettes ayant pour titre de perception un contrat ou convention préfixant les sommes à recouvrer.

Nous avons reçu la promesse qu'il serait fait droit à notre demande, dans les comptes à former par les comptables de l'Administration des Postes et Télégraphes, pour l'année 1888. Nous eussions désiré que la même mesure fût introduite dans la comptabilité des Chemins de fer, mais l'honorable chef du Département n'a pas cru pouvoir satisfaire à ce désir, pour les raisons suivantes qu'il nous a fait connaître par dépêche du 13 juillet dernier :

« L'obligation de subdiviser par nature de produits et par gestion comptable, les perceptions faites en vertu des titres énumérés dans l'article 48 de la loi du 13 mai 1846 entraînerait non seulement un surcroît de besogne, mais aussi des modifications notables dans un grand nombre de documents de comptabilité.

« Un nouvel examen de la question n'a fait que me confirmer dans cette opinion. Il faudrait, en effet, introduire immédiatement au moins dix nouvelles rubriques au journal-livre de caisse, au registre et au relevé des produits extraordinaires, au journal détaillé des recettes, à l'extrait de caisse, à l'état des recettes et dépenses, au compte de gestion, etc., etc., et comme le nombre de conventions fixant des sommes à recouvrer au profit de l'État ne peut être limité, on devrait ménager un certain nombre de colonnes en blanc dans ces imprimés, et même modifier fréquemment la texture de tous ces formulaires dont le format devrait être considérablement agrandi.

« Il en résulterait évidemment des complications dans la comptabilité, sans aucune utilité pratique, le contrôle des Recettes et des Matières s'assurant que les sommes en question sont bien encaissées et rattachées régulièrement aux exercices auxquels elles appartiennent.

« Toutefois, et afin de permettre à la Cour de contrôler également ce dernier point, l'Administration des Chemins de fer lui communiquera, à l'appui des comptes de gestion et à partir de l'exercice courant, tous les relevés mensuels des produits extraordinaires dressés par les stations. »

La Cour attendra, pour se prononcer sur la mesure annoncée par le Département, qu'elle ait été saisie de l'examen des comptes à l'appui desquels seront joints les relevés en question.

Marine.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à fr.	554,853 69
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre, à	33,618 71
ENSEMBLE. fr.	588,472 40
Le premier avait été évalué à fr.	550,000 »
Le second, à	50,000 »
	580,000 »
Les prévisions législatives se trouvent ainsi dépassées de fr.	8,472 40
Les mêmes produits se sont élevés en 1882 à fr.	581,968 54

SAVOIR :

1 ^o Pour le service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres fr.	551,750 65
2 ^o Pour le passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre	50,217 89
TOTAL ÉGAL. fr.	581,968 54

La recette de 1883 ayant été de fr.	588,472 40
présente donc une différence en plus de fr.	6,503 86

Capitaux et
revenus.
—
Enregistrement et
domaines.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr. 2,875,000 »

Les recettes se sont élevées à 3,195,953 08

dépassant ainsi les prévisions budgétaires de fr. 320,953 08

qui se répartissent comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	257,415 32
Forêts	104,245 50	»
Dépendances des chemins de fer	»	52,547 19
Établissements et services régis par l'État.	26,150 14	»
Produits divers et accidentels	»	62,560 02
Revenus des domaines	»	78,823 09
TOTAUX fr.	130,393 44	451,346 52
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	320,953 08	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés
à fr. 3,674,711 75
et les recettes, à 3,195,953 08

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1883, une
somme de fr. 478,758 67
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. — Articles annulés et sommes portées en surséance
indéfinie fr. 393,563 55

B. — Droits reportés à l'exercice 1884, à
recouvrer sur les débiteurs 85,195 12

TOTAL ÉGAL. 478,758 67

Dans les articles annulés, les anciens prêts remboursables sont compris
pour fr. 197,469 88 c^s et les intérêts dont ils sont productifs, pour
fr. 191,919 91 c^s, et dans les droits reportés à l'exercice 1884, ces mêmes
prêts sont compris pour fr. 46,086 23 c^s en principal et pour 26,000 francs
en intérêts.

Les recettes de l'exercice 1883, comparées à celles de l'exercice 1882,
présentent une différence en moins de fr. 78,286 01 c^s.

Le produit des abonnements perçus par l'Administration des postes pour le compte des divers services régis par l'État, s'est élevé à fr. 131,083 56

SAVOIR :

Produit des abonnements.	{	Au <i>Moniteur belge</i>	fr. 32,552 56
		Aux <i>Annales parlementaires</i>	54,398 »
		Au <i>Compte rendu analytique</i>	39,436 »
		Au <i>Recueil spécial des actes de société</i>	5,981 »
		Au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	232 »
		Au <i>Bulletin officiel des adjudications</i>	484 »

TOTAL ÉGAL. 131,083 56

Travaux publics.
Abonnements au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admi-
nistration
des postes.

Les prévisions budgétaires étaient de fr. 140,000 »

Les recettes ont donc été inférieures aux évaluations, de fr. 8,916 44

Elles sont également inférieures de fr. 19,152 15 c^s à celles de l'exercice
1882.

Les produits divers du service économique des prisons (pistoies, cantines,
vente de vieux effets) avaient été évalués à fr. 93,000 »

Les recouvrements ayant atteint le chiffre de 101,723 20

ont ainsi dépassé les prévisions budgétaires de. 8,723 20

Prisons.

Les recettes de même nature s'étant élevées en 1882 à fr. 102,917 49 c^s
présentent donc relativement à celles de l'exercice 1883 une différence en
plus de fr. 1,194 29 c^s.

A la clôture de l'exercice 1883, il restait à recouvrer une somme de fr. 461 30 c^s, dont fr. 2 80 c^s ont été annulés et fr. 458 50 c^s, reportés à l'exercice 1884.

Trésor public

Les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique *Trésor public*, déduction faite des produits du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre qui se trouvent renseignés parmi les Péages de la marine, ont été évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr. 7,717,000 »

Les recettes se sont élevées à 8,833,861 30

Elles ont donc excédé les prévisions de fr. 1,118,861 30
somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	"	485,732 74
— des actes des commissariats maritimes.	5,287 03	"
— des droits de chancellerie	"	1,015 00
— — de pilotage	"	10,409 06
— — de fanal	"	58,048 80
— de la régie du <i>Moniteur</i>	23,567 48	"
— des Écoles agricoles	"	17,456 78
— du placement des fonds disponibles du Trésor	"	280,604 08
Bénification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	"	41,910 96
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1830 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	251,846 80
TOTAUX fr.	20,854 51	1,145,715 81
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		1,118,861 30

A la clôture de l'exercice 1883, il restait à recouvrer :

Sur les produits de la régie du *Moniteur*. fr. 115 51

— des Écoles agricoles 26,983 28

ENSEMBLE. . . fr. 27,098 79

somme qui a été reportée à l'exercice suivant à concurrence de fr. 26,997 08 c^s ; le surplus, soit fr. 101 71 c^s, concernant la régie du *Moniteur*, a été annulé.

Les recettes de l'exercice 1882 ne s'étant élevées qu'à fr. 8,616,833 34 c^s,

présentent, comparativement à celles de l'exercice 1883, une différence en moins de fr. 219,025 96 c^{ts}, se répartissant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	255,214 22	"
— des actes des commissariats maritimes.	2,325 81	"
— des droits de chancellerie	"	1,011 10
— — de pilotage	57,750 60	"
— — de fanal	78,517 33	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	24,274 87
— des Écoles agricoles	7,770 07	"
— du placement des fonds disponibles du Trésor	587,607 02	"
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1830 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	405,980 36
Bonification d'un quart p. ¹⁰⁰ par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	10,500 04	"
Produit de la fabrication de monnaies de cuivre.	"	50,000 "
TOTAUX fr.	788,202 69	569,266 75
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	219,025 96.	

Les prévisions du Budget pour cette catégorie de produits avaient été fixées à fr. 465,000 »

Les droits constatés et les recouvrements effectués se sont élevés à 559,558 50

soit un excédent de recettes de fr. 94,558 50

SAVOIR :

A. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr. 68,676 09

B. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes 25,882 21

TOTAL ÉGAL. . . fr. 94,558 50

Les recettes de l'exercice 1883 ont dépassé de fr. 25,919 82 c^{ts} celles réalisées en 1882.

Remboursements.
Contributions
directes.

Enregistrement et
domaines.

Les remboursements portés au Budget sous cette rubrique se sont élevés	
à	fr. 553,496 61
Ils avaient été évalués à	318,000 »
DIFFÉRENCE EN PLUS. . . . fr. <u>235,496 61</u>	

dont voici le détail :

A. — Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes.	
— Déficits des comptables	fr. 4,028 77
B. — Recouvrements d'avances faites par les	
divers Départements	231,467 84
SOMME ÉGALE. . . . fr. <u>235,496 61</u>	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits constatés du chef de déficits de comptables, de frais de surveillance de bois, de restitution de bourses d'études, de frais d'entretien de mendiants et de frais de surveillance de travaux publics concédés, une somme de fr. 263,446 78 c., dont fr. 7,073 94 ont été annulés et portés en surséance indéfinie, et 256,372 87 reportés à l'exercice 1884.

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 263,446 78

Les recettes de même nature s'étant élevées en 1882 à fr. 578,706 66 c., présentent, comparées à celles de 1883, une différence en plus de fr. 22,210 03 c.

Prisons.

Évalués à	fr. 273,300 »
les remboursements à recouvrer par les comptables de l'Administration des prisons n'ont produit que	137,168 13
somme inférieure aux prévisions législatives de	fr. <u>136,131 83</u>

Elle se décompose comme il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	138,320 06	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	2,195 11
TOTAUX	fr. 138,320 06	2,195 11
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	136,131 85	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 49,974 47 c^s qui a été reportée à l'exercice suivant.

En 1882, les recouvrements opérés se sont élevés à fr. 201,785 09 c^s. La différence de fr. 64,616 94 c^s que présente en moins l'exercice 1883, se subdivise de la manière suivante :

A. — Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . fr. 59,201 01

B. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier 5,415 93

SOMME ÉGALE. . . fr. 64,616 94

Les sommes à verser directement dans les caisses du Trésor, à titre de rem-
boursement, avaient été évaluées pour l'exercice 1883 à . fr. 2,485,320 »

Trésor public.

Il a été réalisé de ce chef. 2,763,205 87

Les prévisions budgétaires se trouvent donc dépassées de fr. 277,885 87

qui se décomposent comme il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes. fr.	»	4,184 51
Recettes diverses et accidentelles.	»	270,314 14
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	833 34	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	200 08	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration .	»	11,000 »
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de rem- boursement d'avances.	»	1,579 57
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1878	»	15,661 85
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877.	»	906 88
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	30,727 26	»
TOTAUX fr.	31,760 68	309,846 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	277,885 87	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 227,801 34 c, dont voici le détail :

1° Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	fr. 73,128 97
2° Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	44,153 66
5° Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	108,516 71
Total égal reporté à l'exercice 1884.	fr. 227,801 34

Nous disions, à la page 42 de notre dernier Cahier d'observations, que, malgré plusieurs lettres de rappel, les états présentant la situation au 31 décembre 1883, des parts d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux ne nous étaient point parvenus et conséquemment qu'il nous avait été impossible de vérifier l'exactitude du chiffre des créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1882.

Depuis lors, M. le Ministre des Finances nous a adressé des documents desquels il résulte que le chiffre de fr. 108,516 71 c, accusé plus haut, est exact.

Les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public ont été de beaucoup inférieurs à ceux de 1882; la différence de fr. 757,753 55 c se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	"	1,164 62
Recettes diverses et accidentelles.	"	(¹) 748,623 88
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	300 03	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration	11,000 "	"
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	"	5,839 04
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	5,460 00	"
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877.	"	123,226 72
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	122,350 97	"
TOTAUX.	fr. 150,120 71	870,854 26
DIFFÉRENCE ÉGALE		757,733 55

(¹) Produit éventuel.

En résumé, le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1883 à fr. 299,571,760 » Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1883.

Les recettes se sont élevées à 503,403,767 38

Les évaluations ont été conséquemment dépassées de fr. 3,532,007 38 conformément au tableau ci-après :

		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
Impôts	Contributions directes, douanes et accises . . . fr.	"	3,587,225 26
	Enregistrement et domaines	1,891,026 39	"
Péages	Domaines	38,527 49	"
	Travaux publics	24,066 30	"
	Marine	"	8,472 40
Capitaux et revenus	Enregistrement et domaines	"	320,053 08
	Travaux publics	8,910 44	"
	Prisons	"	8,725 20
	Trésor public	"	1,118,861 30
Remboursements.	Contributions directes	"	94,558 30
	Enregistrement et domaines	"	235,406 61
	Prisons	136,131 85	"
	Trésor public	"	277,885 87
TOTAUX fr.		2,100,168 67	3,652,170 02
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		3,552,007 35	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 306,447,991 29

et les recouvrements à 303,403,767 38

il restait à recouvrer fr. 3,344,223 94

Les recettes du service ordinaire de l'exercice 1883 se sont élevées, comme nous venons de le dire, à fr. 503,403,767 38

Celles de l'exercice 1882 ayant été seulement de 301,112,053 94

l'augmentation en faveur de 1883 est de fr. 1,991,713 44

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1883 se sont élevées à fr. 151,873,158 43 c,

Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1883.

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. . fr.	153,719 42
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	17,574 08
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	504,304 82
Intérêts, du 1 ^{er} août 1882 jusqu'au 31 juillet 1883, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881.)	141,600 »
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes).	192,748 63
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865	170,584 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. % attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869. .	4,340,954 63
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 4 juin 1878 et 27 août 1880.)	412,513 62
Sommes à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdijk et de Roosendaal à Bréda	1,086,804 86
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.) . .	226,460 22
Solde du produit de l'emprunt au capital nominal de 133 millions de francs à 3 p. %, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 29 juin 1882.)	2,999,232 »
Produit de l'emprunt au capital nominal de 164,796,000 fr. à 4 p. %, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1883. — Partie recouvrée en 1883.)	152,964,434 »
Solde du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant à une annulation de pareille somme sur le crédit faisant l'objet du § 8 de la loi du 8 juillet 1863	20,447 83
Titres de la Dette publique à 4 p. %, émis en 1883 et en 1884 :	
1 ^o En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemin de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, ci	2,043,800 »
2 ^o En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, ci	6,349,800 »
A REPORTER. . . fr.	151,424,758 13

REPORT. . . fr. 131,424,738 13

3° En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel. (Loi du 3 juin 1878.), ci 100 »

4° En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, ci. 448,300 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 131,873,138 13

Les droits constatés à charge des redevables de l'État ayant été fixés à. 132,619,261 46

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de. fr. 746,103 33

laquelle, reportée à l'exercice 1884 pour être recouvrée à charge des débiteurs, se décompose comme il suit :

Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes . fr. 33,877 94

Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879). 349,759 35

Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 23 août 1880 et 1^{er} août 1881) 360,466 04

TOTAL ÉGAL. . . fr. 746,103 33

La situation du service des recettes de l'exercice 1883 offre dans son ensemble les résultats ci-après : Récapitulation des
revenus publics
de l'exercice 1883.

Droits et produits constatés fr. 459,067,252 75

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 306,447,991 29

Ressources extraordinaires et spéciales. 132,619,261 46

SOMME ÉGALE. . . fr. 459,067,252 75

Recouvrements effectués fr. 454,976,925 48

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 303,103,767 35

Ressources extraordinaires et spéciales. 131,873,158 13

SOMME ÉGALE. . . fr. 454,976,925 48

Reste à recouvrer, à la clôture de l'exercice. . . . fr. 4,090,327 27

dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURVRE.		DROITS annulés ou portés en SUSPENSE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1884, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accises. fr.	"	171,114 73	171,114 73
	Enregistrement et domaines.	74,604 32	20,237 75	94,842 07
<i>Péages.</i>	Domaines.	2,175 62	4,055 64	6,820 26
	Travaux publics.	"	2,023,896 55	2,023,896 55
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines.	393,565 85	85,105 12	478,758 67
	Prisons.	2 80	458 50	461 30
	Trésor public.	101 71	26,007 08	27,008 79
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines.	7,073 91	256,372 87	263,446 78
	Prisons.	"	49,074 47	49,074 47
	Trésor public.	"	227,801 34	227,801 34
Ressources extraordinaires et spéciales.		"	746,105 35	746,105 35
TOTAUXfr.		477,521 91	3,612,805 36	4,090,327 27

DÉPENSES.

Dépenses de
l'exercice 1883.

Le tableau qui suit résume les dépenses de l'exercice 1883. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives du Budget, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédent soit des crédits sur les dépenses, soit des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accorés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Paiements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Paiements restant à effectuer ou à justifier	
									sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.
<i>Service ordinaire.</i>										
Dette publique fr.	97,799,119 47	10,000 "	597,418 38	98,206,538 05	97,466,804 14	97,440,845 94	759,733 91	597,418 38	25,958 90	"
Dotations.	4,967,051 "	"	"	4,967,051 "	4,741,650 91	4,741,650 91	225,400 00	"	"	"
Département de la Justice.	15,876,574 42	7,488 72	505,757 64	16,389,620 78	15,547,351 18	15,540,907 28	842,269 00	505,757 64	6,383 90	"
— des Affaires Étrangères	2,347,410 "	2,000 "	"	2,349,410 "	2,319,415 11	2,302,100 22	29,996 89	"	17,292 80	"
— de l'Intérieur	24,750,205 58	15,676 10	10,560 "	24,756,441 68	25,040,551 71	25,197,892 72	1,115,909 97	10,560 "	500,274 04	52,564 95
— de l'Instruction publique.	21,644,697 "	18,572 "	275,680 95	21,936,949 95	21,559,984 93	21,042,414 88	506,965 "	275,680 95	297,570 05	"
— des Travaux publics	92,275,420 57	581,416 40	108,985 19	92,965,822 16	90,007,403 03	80,084,244 05	2,986,419 15	108,985 19	25,150 "	"
— de la Guerre.	45,449,900 "	54,620 92	"	45,484,520 92	45,588,798 18	45,578,990 47	95,722 74	"	9,807 71	"
Corps de la Gendarmerie	3,518,200 "	"	"	3,518,200 "	3,416,479 39	3,416,479 39	101,720 01	"	"	"
Département des Finances.	15,858,672 54	120 "	3,909 66	15,862,702 20	15,590,155 36	15,551,202 50	472,546 84	3,909 66	38,952 86	"
Non-Valeurs et Remboursements.	1,659,417 95	"	564,977 41	2,224,395 34	2,099,065 52	2,096,291 97	125,551 82	564,977 41	2,771 55	"
Fr.	326,124,468 51	669,894 14	1,865,289 41	328,659,652 06	321,557,655 46	320,495,169 61	7,502,016 00	1,865,289 41	812,100 90	52,564 95
<i>Services spéciaux.</i>										
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.	107,289,111 56	"	"	107,289,111 56	51,799,555 56	51,208,507 89	55,489,775 80	"	590,827 67	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	60,547,007 "	"	"	60,547,007 "	35,265,756 95	32,791,756 48	27,281,270 07	"	473,980 45	"
TOTAUX. . . fr.	493,960,586 87	669,894 14	1,865,289 41	496,495,770 42	406,422,707 95	404,495,455 98	90,075,062 47	1,865,289 41	1,876,909 02	52,564 95

Les développements ci-après compléteront les indications forcément restreintes du tableau qui précède :

Service ordinaire. Le Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1885, a été fixé par la loi du 27 mars 1885, à fr. 96,519,419 47

Mais il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1° Les crédits transférés du Budget de l'exercice 1882, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci. 10,000 »

2° Le crédit supplémentaire voté par la loi du 31 mai 1884, ci. 4,280,000 »

3° Les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci . . . 397,418 58

Le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1885, se trouve ainsi porté à fr. 98,206,838 05

Les dépenses se sont élevées à 97,466,804 44

Il en résulte que l'excédent des crédits non consommés par les dépenses est de fr. 759,733 91

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 654,565 38

Crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État 105,170 53

TOTAL ÉGAL. . . fr. 759,733 91

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 25,958 90 c.

Dotations. La loi du 20 mars 1885 contenant le Budget des Dotations pour l'exercice 1885, a fixé ce Budget à fr. 4,967,051 »

Les dépenses s'étant élevées à 4,741,650 91

l'excédent des crédits est de fr. 225,400 09
somme qui devra être annulée définitivement.

Ministère de la Justice. Le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1885, a été fixé par la loi du 23 mars 1885, à fr. 15,804,711 »

Des crédits supplémentaires s'élevant à 71,663 42
ont été alloués par les lois des 27 août 1883 et 31 mai 1884.

La partie d'allocation du Budget de l'exercice 1882 grevée de droits en faveur de créanciers de l'État, dont le transfert à l'exercice 1885 a eu lieu en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élevait à 7,488 72

A REPORTER. . . fr. 15,883,863 14

REPORT. . . fr. 15,883,863 14

En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 16 (frais de justice), en sus de l'allocation, ci

508,757 64

on trouve que les sommes mises et à mettre à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1883, s'élèvent à

fr. 16,389,620 78

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice ne s'étant élevées qu'à

15,547,331 18

les crédits excèdent les dépenses de

fr. 842,269 60

Cette somme se décompose comme il suit :

1° Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement

fr. 859,584 50

2° Crédits transférés à l'exercice 1884

(art. 50 de la loi du 13 mai 1846)

2,683 10

TOTAL ÉGAL. . . fr. 842,269 60

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 6,385 90 c^s.

Fixé par la loi du 1^{er} juin 1883 à
le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1883 a été augmenté des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1880 et 1882 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, et s'élevant à

fr. 2,547,410

» Ministère des
Affaires Étrangères.

2,000 »

ENSEMBLE. . . fr. 2,549,410 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées au profit des créanciers de l'État se sont élevées à

2,319,413 11

Les crédits excèdent donc les dépenses de

fr. 29,996 89

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement

fr. 28,030 53

Crédits à reporter à l'exercice 1884.

1,966 34

SOMME ÉGALE. . fr. 29,996 89

Les ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 17,222 89 c^s.

La loi du 19 juin 1883 a fixé le Budget du Ministère de l'Intérieur à la somme de
à laquelle il faut ajouter :

fr. 24,104,558 »

Ministère de
l'Intérieur.

1° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 31 mai 1884, ci

628,667 58

A REPORTER. . . fr. 24,730,205 58

REPORT. . . . fr. 24,730,203 58

2° Le report effectué à l'exercice 1885, en exécution de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846. 15,676 10

3° Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées au delà de l'allocation non limitative inscrite à l'article 16 du Budget, ci. 10,560 »

TOTAL. . . . fr. 24,756,441 68

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à 23,640,531 71

Par conséquent, les crédits ont excédé les dépenses de fr. 1,115,909 97

Une partie de cette somme, soit fr. 200,613 68 c, a été transférée à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846. Le surplus (fr. 915,296 29 c) devra être annulé définitivement.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice 1883, s'élevaient à fr. 442,638 99 c,

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . fr. 390,274 04

Sur ordonnances d'ouverture de crédit . . . 32,364 95

TOTAL ÉGAL. . . fr. 442,638 99

En ce qui concerne le chiffre ci-dessus de fr. 32,364 95 c, restant à justifier à la clôture de l'exercice 1883, sur ordonnances d'ouverture de crédit, il est à remarquer que M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été autorisé, par la loi du 20 septembre 1884, à disposer pour couvrir les dépenses de la section belge à l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans en 1884-1885, des sommes restées disponibles sur les articles 41 et 142 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

L'emploi de ces crédits se trouve actuellement justifié dans les écritures de la Cour.

Ministère
de l'Instruction
publique.

Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses présumées du Département de l'Instruction publique ont été fixés par la loi du 28 mars 1883 à fr. 21,594,997 »

Ces crédits ont été augmentés, par la loi du 31 mai 1884, d'une somme de 49,700 »

ENSEMBLE. . . fr. 21,644,697 »

Il y a lieu d'ajouter à ce total les parties d'allocations transférées du Budget de l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 18,572 »
et les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci 273,680 93

A REPORTER. . . fr. 21,936,949 93

REPORT. . . fr. 21,936,949 93

somme qui représente le montant des crédits votés et à voter pour le service de l'Instruction publique de l'exercice 1883.

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à. 21,339,984 93

ont laissé un reliquat de fr. 596,965 »

dont une partie, ci fr. 280 98

a été transférée à l'exercice 1884, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

Le surplus, ci 596,684 02

devra être définitivement annulé.

SOMME ÉGALE. . . fr. 596,965 »

Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1883, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 297,570 05 c.

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Travaux publics pour couvrir les dépenses de ce Département, comprennent :

Ministère des
Travaux publics.

1° Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 30 juillet 1883, ci. fr. 91,780,360 »

2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 31 mai 1884 493,060 57

3° Les sommes transférées des Budgets des exercices 1879, 1880, 1881 et 1882 au Budget de l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. 581,416 40

4° Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci 108,985 19

TOTAL DES CRÉDITS . . . fr. 92,963,822 16

Les dépenses admises en liquidation s'élevant à 90,007,403 03

les crédits ont excédé les dépenses de fr. 2,956,419 13

Cet excédent se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits sans emploi à annuler définitivement fr. 2,355,366 22

Crédits transférés à l'exercice 1884. 601,052 91

SOMME ÉGALE . . . fr. 2,956,419 13

Une somme de 23,459 francs restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1883.

Au Budget primitif du Ministère de la Guerre, fixé par la loi du 28 mars 1883, à la somme de fr. 44,764,900 »

Ministère de la
Guerre.

sont venus s'ajouter :

1° Un crédit supplémentaire de 685,000 »
pour couvrir l'insuffisance des articles 10, 12, 26, 27 et 32
dudit Budget (loi du 31 mai 1884).

A REPORTER. . . fr. 45,449,900 »

REPORT. . . . fr. 45,449,900 »

2° Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1880, 1881 et 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 54,620 92

Les crédits alloués pour les besoins de l'exercice 1883 se trouvent ainsi portés à fr. 45,484,520 92

Les dépenses résultant des services faits ne s'étant élevées qu'à 45,588,798 18

ont laissé disponible une somme de fr. 95,722 74
se décomposant comme il suit :

Crédits à annuler définitivement. . . . fr. 76,917 73

— transférés à l'exercice 1884, en exécution de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . 18,805 01

SOMME ÉGALE. . . . fr. 95,722 74

Les paiements restant à faire ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 9,807 71 c.

Corps de
la Gendarmerie.

Le Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1883, a été fixé par la loi du 24 mars 1885 à fr. 3,518,200 »

Sur ce crédit, des dépenses ont été liquidées à concurrence de 3,416,479 39

D'où un excédent de crédit s'élevant à fr. 101,720 61

qu'il y a lieu d'annuler définitivement.

Ministère des
Finances.

La loi du 8 juin 1883 a fixé le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1883, à fr. 15,816,030 »

Par l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1884, il a été alloué des crédits supplémentaires à concurrence de 42,642 54

Les crédits accordés atteignent ainsi le chiffre de . . . fr. 15,858,672 54

Mais la partie d'allocation transférée du Budget de l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, étant de 120 »

et les dépenses faites au delà de l'allocation inscrite à l'article 27 du Budget, pour lesquelles il devra être voté par la loi de compte un crédit complémentaire, s'étant élevées à 3,909 66

le total des crédits votés et à voter se trouve porté à . . fr. 15,862,702 20

Les droits liquidés au profit des créanciers de l'État ont été de 15,590,155 36

Partant, le Budget présente un excédent de crédit de fr. 472,546 84
lequel, étant devenu sans emploi, devra être définitivement annulé.

Les ordonnances restant à payer ou à justifier s'élevaient à fr. 58,982 86 c.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements fixé par la loi du 20 avril 1883 à fr. 1,653,500 »
 a été augmenté par la loi du 31 mai 1884, d'une somme de 5,917 95
 ajoutée à l'article 7.

Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs devant s'élever à 564,977 41

porteront le total des crédits pour l'exercice 1883 à . . . fr. 2,224,595 34

Les dépenses se sont élevées à 2,099,063 52

Partant, les crédits ont excédé les dépenses de. . . . fr. 125,531 82
 qu'il y a lieu d'annuler définitivement.

Une somme de fr. 2,771 55 c⁵ restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1883.

Les crédits ouverts par les lois de Budget, pour le service ordinaire, s'élèvent à fr. 322,870,816 47

Ils ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 27 août 1883 et 31 mai 1884, ci 3,253,652 04

2° Des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . 669,894 14

TOTAL des crédits votés. fr. 326,794,362 68

Si l'on ajoute à cette somme les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, ci 1,865,289 41

on trouve que l'ensemble des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1883 est de fr. 328,659,652 06

Les dépenses s'étant élevées à. 321,357,635 46

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 319,492,346 05

Dépenses au delà des crédits non limitatifs 1,865,289 41

SOMME ÉGALE. fr. 321,357,635 46

il s'ensuit que le total des crédits alloués et à allouer excède les dépenses d'une somme de fr. 7,302,016 60

qui représente, savoir :

1° Les crédits ou portions de crédits sans emploi à annuler définitivement fr. 6,371,442 05

2° Les crédits ou portions de crédits à transférer à l'exercice suivant, en exécution de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . 930,574 55

TOTAL ÉGAL fr. 7,302,016 60

Non-Valeurs et Remboursements.

Service ordinaire.
 Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1883 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier fr. 864,463 83 c.

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation. . . fr.	812,400 90
— — d'ouverture de crédit .	52,364 93
TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>864,463 83</u>

Services spéciaux. Les crédits transférés de l'exercice 1882 à l'exercice 1883, en exécution de l'article 31 de la loi du 13 mai 1846, s'élèvent à. . . fr. 107,289,111 36

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, à. 30,156,707 »

SAVOIR :

5 janvier 1883. — Achèvement des travaux des nouvelles installations maritimes à Anvers . . . fr. 13,000,000 »

26 avril 1883. — Continuation des travaux et ameublement du nouveau Palais de Justice à Bruxelles 1,369,747 »

1^{er} août 1883. — Continuation de travaux publics 8,086,960 »

31 décembre 1883. — Installations maritimes d'Anvers 5,700,000 »

TOTAL ÉGAL . . . fr. 30,156,707 »

A ces sommes, il y a lieu d'ajouter le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % restant à émettre en vertu des lois ci-après :

1^o 27 mai 1876. — Exécution de la convention du 31 janvier 1873 (lignes dans le Luxembourg), ci 14,437,800 »

2^o 19 décembre 1876. — Exécution du chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, ci 498,100 »

3^o 26 juin 1877. — Exécution de la convention-loi des 1^{er} et 2^o juin 1877, ci 15,454,300 »

4^o 3 juin 1878. — Exécution de la convention du 9 juin 1878 (chemin de fer de Battice à Aubel), ci 100 »

Le total des crédits spéciaux afférents à l'exercice 1883 est donc de fr. 167,836,118 36

Les dépenses extraordinaires se sont élevées à 83,063,072 49

L'excédent des crédits est donc de fr. 82,771,043 87

De ce chiffre, une somme de. . . . fr. 18,491,526 71

a été transférée à l'exercice 1884 par l'article 3 de la loi du 7 mai 1884, contenant le Budget général pour cet exercice.

Le surplus, soit 64,279,519 16
a été annulé définitivement.

TOTAL ÉGAL. . . fr. 82,771,043 87

Il restait à payer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 1,064,808 12 c.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1883, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit, d'après les données qui précèdent, s'établir de la manière suivante :

Récapitulation
des crédits et des
dépenses du
service ordinaire
et des
services spéciaux.

Crédits alloués	{ Service ordinaire . fr.	528,659,652 06	
et à allouer.	{ Services spéciaux. .	167,856,118 36	
			496,495,770 42
Dépenses résultant	{ Service ordinaire . fr.	321,337,635 46	
des services faits.	{ Services spéciaux. .	85,065,072 49	
			406,422,707 95

L'excédent de crédits se chiffre donc par fr. 90,073,062 47
somme qui se décompose comme il suit :

1° Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement	fr.	70,650,961 21
2° Crédits à transférer à l'exercice 1884 (art. 30 de la loi de comptabilité).		930,574 55
3° Crédits sur ressources extraordinaires reportés à l'exercice 1884, en vertu de l'ar- ticle 3 de la loi budgétaire du 7 mai 1884 .		18,491,526 71
SOMME ÉGALE.	fr.	90,073,062 47

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit fr. 1,929,273 97 c.

En résumé les recettes de l'exercice 1883 se composent :

Résultat définitif
des recettes et
des dépenses de
l'exercice 1883.

Des recouvrements effectués sur les ressources ordinaires à concurrence de	fr.	303,103,767 33
et sur les ressources extraordinaires, à concurrence de		151,873,158 13
TOTAL.	fr.	454,976,925 48

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées pen- dant l'exercice s'élèvent à.	fr.	321,337,635 46
et les dépenses pour des services spéciaux, à		85,065,072 49
		406,422,707 95

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de . fr. 48,554,217 53

SAVOIR :

Services spéciaux. Excédent de recettes fr.	66,808,085 64
Service ordinaire. Excédent de dépenses.	18,253,868 11
DIFFÉRENCE ÉGALE.	fr. 48,554,217 53
A REPORTER.	fr. 48,554,217 53

REPORT. . . fr. 48,884,217 53

Mais comme l'exercice 1882 présente un excédent de
dépenses de 18,346,333 01

qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit
être transporté à l'exercice 1883, le résultat final de ce
dernier exercice se chiffre par un boni de fr. 30,207,884 52



COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1884, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1885, s'établit de la manière suivante :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	103,490,400	154,500,473 66	151,047,208 65	2,049,265 01
Péages	135,715,700	151,506,994 00	124,524,150 20	7,042,837 80
Capitaux et revenus (*)	15,717,000	10,450,657 15	14,475,450 66	1,955,177 49
Remboursements	3,510,627	4,487,213 10	5,855,752 70	633,400 43
Fr.	520,448,727	507,081,518 09	204,500,577 56	12,580,740 73
Ressources extraordinaires	55,025,570	44,722,542 57	44,030,874 28	685,468 29
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	575,472,106	551,803,060 66	338,537,451 64	13,266,200 02

(*) Les fonds d'amortissement demeurés sans emploi, évalués par la loi du Budget à 4,312,000 francs, ont été ajoutés aux capitaux et revenus du Trésor public.

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur des crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	930,574 55	144,240 34	123,181 50	21,058 84
Dépenses propres à l'exercice	326,885,659 71	244,835,176 07	197,001,137 79	47,832,038 28
Fr.	527,814,254 26	244,977,416 41	197,124,319 29	47,853,097 12
Dépenses sur ressources extraordinaires	70,612,827 69	59,527,292 95	58,547,049 11	1,179,645 84
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	404,427,061 95	284,504,709 36	235,471,968 40	49,032,740 96

COMPTÉ DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1879 A 1883.

Ce compte fait connaître, d'une part, les opérations qui ont eu lieu pour l'apurement final de l'exercice 1879 qui a atteint, au 31 décembre 1883, le terme de la prescription quinquennale, et établit, d'autre part, les paiements restant à effectuer au 1^{er} janvier 1883, sur les exercices 1880 à 1883, en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1879.

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice (31 octobre 1880) représentaient une somme de 459,793 francs.

Les paiements effectués depuis lors se sont élevés à . fr.	425,870 10
Il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition	2,026 80
Le surplus, soit	31,898 10

a été prescrit en vertu de l'article 36 de la loi du 13 mai 1846 et versé au Trésor.

TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>459,793 »</u>
---------------------	------------------

Exercices en cours d'apurement de 1880 à 1883.

A la clôture respective des exercices 1880 à 1883, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 4,721,513 14

Les paiements justifiés pendant les années 1881 à 1884 s'étant élevés à.	3,587,200 74
--	--------------

il restait, au 1 ^{er} janvier 1883, des ordonnances en circulation pour	<u>1,534,312 40</u>
--	---------------------

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1884.

Le compte de Trésorerie pour l'année 1884 comprend :

- 1° Les opérations de recettes et de dépenses sur ressources spéciales;
- 2° Les opérations de recettes et de dépenses pour ordre;
- 3° Les opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique;
- 4° Les opérations diverses en dehors du service des Budgets;
- 5° Enfin, le bilan de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1885.

Nous donnons ci-après le détail des opérations de recettes et de dépenses qui ont eu lieu pendant l'année 1884, soit sur ressources spéciales, soit sur le Budget pour ordre, en mettant en regard des faits réalisés les chiffres des prévisions législatives, telles qu'elles se trouvent fixées par les tableaux XV et XVI annexés à la loi du 7 mai 1884, contenant le Budget général pour l'exercice 1884.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<i>Recettes et dépenses sur ressources spéciales.</i>	
I.		SUBSIDES.	
	1	Subsides offerts à l'État pour constructions de routes. fr.	100,000 "
	2	Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 "
	"	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État	"
II.		FONDS DE REMPLOI.	
		<i>Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Intérieur.	
	3	Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées.	16,000 "
		Ministère des Travaux publics.	
		A. — CHEMIN DE FER.	
	4	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,500,000 "
	5	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	100,000 "
	6	Service de la traction et du matériel.	500,000 "
	7	Service des transports.	50,000 "
	8	Service en général	50,000 "
	9	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 "
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	10	Service des postes et télégraphes	25,000 "
		C. — MARINE.	
	11	Service de la traction et du matériel.	20,000 "
		Ministère de la Guerre.	
	12	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 "
	13	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 "
	14	Service des objets de couchage de l'État	5,000 "
	15	Service de la pharmacie centrale de l'armée.	18,000 "
	16	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 "
		A REPORTER fr.	6,019,000 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1884 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1884 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
404,140 "	82,586 62	486,726 02	"	21,379 44	21,379 44	"	405,356 18
365,600 96	104,477 03	470,167 99	"	142,029 90	142,029 90	"	328,158 05
1,108,951 05	449,957 65	1,558,908 66	"	414,460 56	414,460 56	"	1,144,448 10
"	5,605 38	5,605 38	"	3,544 27	3,544 27	"	2,059 11
1,600,844 19	675,096 57	2,275,940 56	"	1,253,033 25	1,253,033 25	"	1,042,907 31
23,892 52	172,274 06	196,166 58	"	48,378 07	48,378 07	"	147,788 51
851,720 63	868,037 06	1,719,766 69	"	948,062 63	948,062 63	"	771,704 06
255,953 11	265,684 44	406,917 55	"	142,465 34	142,465 34	"	354,452 21
125,604 40	110,864 50	256,468 88	"	101,510 44	101,510 44	"	154,958 44
999 05	65,900 "	65,999 05	"	65,000 "	65,000 "	"	999 05
7,578 35	66,455 33	74,033 68	"	19,855 32	19,855 32	"	54,198 36
"	7,267 64	7,267 64	"	3,400 "	3,400 "	"	3,867 64
124,914 15	92,600 68	217,514 83	"	181,205 38	181,205 38	"	36,309 45
4,180 27	31,015 50	35,195 57	"	19,747 74	19,747 74	"	15,445 85
55 22	"	55 22	"	"	"	"	55 22
7,870 26	58,752 27	46,602 53	"	40,123 09	40,123 09	"	6,479 44
17,714 74	185,552 50	203,267 24	"	146,430 "	146,430 "	"	56,837 24
4,877,586 07	5,219,202 70	8,096,589 67	"	3,550,605 40	3,550,605 40	"	4,565,984 18

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le budget.
		REPORT fr.	6,019,000 »
III.		SERVICES DIVERS.	
	17	Cautionnements des entrepreneurs défallants	5,000 »
	18	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (loi du 14 août 1875)	900,000 »
	19	Part revenant à l'État dans le produit net du bassin de batelage et du quai du Sud à Anvers . .	300,000 »
	»	Part d'intervention de la ville de Liège dans la construction d'instituts universitaires	»
	»	Service de l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans en 1884-1885	»
	»	Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition nationale	»
	»	Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription nationale	»
	»	Produit du matériel des fêtes de 1889	»
		TOTAUX fr.	7,224,000 »
		<i>Recettes et dépenses pour ordre.</i>	
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	100,000 »
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. 1,200,000 »	
	4	Fonds provinciaux. { Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 8,000,000 »	9,700,000 »
		{ Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	26,452,300 »
	6	Réserve du fonds communal	350,000 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	25,000,000 »
	10	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	11	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
		A REPORTER fr.	70,702,300 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1884 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
4,877,586 97	3,219,202 70	8,096,589 67	"	3,550,605 49	5,550,605 49	"	4,503,984 18
56,670 93	9,170 51	65,856 44	"	2,026 66	2,026 66	"	63,820 78
25,942 55	880,447 79	906,590 54	"	906 590 54	906,590 54	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	50,470 "	50,470 "	"	"	"	"	50,470 "
"	14,588 15	14,588 15	"	"	"	"	14,588 15
4,400 48	11,091 67	16,592 15	"	1,808 02	1,808 02	"	14,583 23
507,428 59	25,054 85	532,483 44	"	"	"	"	532,483 44
29,009 36	"	29,009 36	"	4,858 40	4,858 40	"	24,170 06
5,500,847 88	4,210,940 67	9,511,788 55	"	4,445,669 81	4,445,669 81	"	5,066,118 74
52,072,820 15	8,171,809 95	60,844,650 10	"	5,689,270 25	5,689,270 25	"	57,155,559 87
4,865,723 96	2,470,445 15	7,556,167 09	"	2,769,226 54	2,769,226 54	"	4,566,940 75
609,592 55	24,489 97	725,882 52	"	569 680 16	569,680 16	"	554,202 36
4,550,668 80	10,791,407 91	15,542,072 74	"	9,955,406 86	9,955,406 86	"	5,406,665 88
747,802 05	26,657,166 19	27,404,968 24	"	27,404,419 67	27,404,419 67	"	548 57
8,917,258 44	555,076 "	9,372,354 44	"	205,783 06	205,783 06	"	9,066,551 58
155 191 79	245,728 40	378,920 19	"	244,414 78	244,414 78	"	154,505 41
"	459,042 04	459,042 04	81,707 55	421,456 60	505,143 93	44,101 89	"
2,185,961 15	55,180,951 59	57,566,892 54	"	54,842,671 77	54,842,671 77	"	2,524,220 77
"	119,701 45	119,701 45	1,795 86	121,627 51	123,423 17	5,721 74	"
80,523 21	1,505,256 86	1,675,780 07	"	1,704,545 87	1,704,545 87	28,765 80	"
54,855,342 10	86,069,049 50	140,924,591 40	85,503 10	81,708,482 65	81,791,985 84	76,580 43	59,208,004 00

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	70,702,300 "
	12	Caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux publics	1,000,000 "
	13	— — — de l'Intérieur	250,000 "
	14	— — — des Affaires Étrangères	100,000 "
	15	— — — de la Justice	150,000 "
	16	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Département de l'Instruction publique	200,000 "
	17	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 "
	18	— de l'ordre judiciaire	580,000 "
	19	— des officiers de l'armée	1,000,000 "
	20	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 "
	21	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	250,000 "
	22	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 "
	23	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 "
	24	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 "
	25	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour compte du Service de la marine, des Sociétés concessionnaires et des Administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation	7,000,000 "
	26	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administra- tions postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	3,600,000 "
	27	Fonds pour l'encouragement du service militaire	17,000 "
	28	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	100,000 "
	29	Encaissement des effets de commerce par la poste	515,000,000 "
	29 ^u	Encaissement et paiement des coupons d'intérêt et de dividende	7,000,000 "
	"	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	"
	"	Fonds spécial de rémunération des miliciens	"
	"	Fonds disponible des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation	"
	"	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (Arrêté royal du 25 no- vembre 1859. <i>Moniteur</i> n° 541).	"
	"	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (Arrêté royal du 24 juillet 1885).	"
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	30	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	650,000 "
	31	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	150,000 "
	32	Impôts et produits recouverts au profit des communes	15,000,000 "
		A REPORTER fr.	425,490,500 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1884 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1884 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
54,855,542 10	80,069,049 30	140,924,591 40	85,503 19	81,708,482 65	81,791,985 84	70,589 43	50,208,904 90
241,102 70	1,545,124 28	1,786,226 98	"	1,555,575 75	1,555,575 75	"	252,655 25
57,864 66	300,061 76	357,926 42	"	292,701 71	292,701 71	"	45,224 71
16,616 10	154,708 82	151,324 92	"	155,051 75	155,051 75	"	17,573 17
19,857 75	169,776 27	189,614 02	"	164,187 18	164,187 18	"	25,426 84
159,108 20	500,027 10	659,135 30	"	516,074 18	516,074 18	"	125,061 12
577,250 56	1,060,695 78	1,437,946 34	"	1,202,451 72	1,202,451 72	"	255,491 62
41,593 01	750,580 10	771,973 11	"	755,655 44	755,655 44	"	58,539 67
209,539 68	957,198 14	1,146,757 82	"	956,542 51	956,542 51	"	190,105 51
18,905 11	145,314 45	164,279 54	"	152,727 95	152,727 95	"	11,551 59
108,855 55	515,609 74	422,445 20	"	555,001 04	555,001 04	"	68,542 25
152,762 99	1,412,167 69	1,544,950 68	"	1,528,258 65	1,528,258 65	"	216,692 05
377,042 28	5,770,159 80	4,147,782 17	"	5,605,618 18	5,605,618 18	"	542,165 90
"	1,879,558 45	1,879,558 45	20,801 86	2,047,508 66	2,077,400 52	197,842 09	"
2,258,222 85	8,995,021 57	11,253,244 42	"	9,059,715 04	9,059,715 04	"	2,171,529 58
585,008 25	3,785,568 55	4,150,576 80	"	3,614,558 84	3,614,558 84	"	556,057 96
1,092 65	15,884 "	16,976 65	"	14,270 "	14,270 "	"	2,706 65
112,120 01	1,175,684 02	1,285,804 63	"	1,255,622 04	1,255,622 04	"	52,182 59
12,205,757 61	322,270,581 97	554,476,519 58	"	521,518,045 51	521,518,045 51	"	12,058,274 27
"	"	"	"	"	"	"	"
569,748 81	21,469 55	591,218 36	"	61,585 45	61,585 45	"	529,652 93
615,024 89	1,552 59	614,577 48	"	525,848 26	525,848 26	"	90,729 22
5,915 86	"	5,915 86	"	40 "	40 "	"	3,875 86
"	40 "	40 "	"	"	"	"	40 "
45 98	927 "	972 98	"	924 71	924 71	"	48 27
18,710 74	275,901 51	294,612 25	"	288,576 75	288,576 75	"	6,255 52
209,598 65	60,619 68	270,218 53	"	145,254 74	145,254 74	"	124,985 59
14,872,932 77	16,506,026 70	31,578,959 47	"	15,750,341 04	15,750,341 04	"	15,028,617 55
87,606,416 54	452,055,288 87	539,659,705 21	113,505 05	446,060,226 59	447,075,551 44	274,451 52	92,860,605 29

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	425,490,500 "
35		Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 "
34		Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,000,000 "
35		Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 "
36		Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 83 de la loi communale).	5,000 "
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
37		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	480,000 "
38		Amendes et frais de justice en matière forestière	18,500 "
39		Consignations de toute nature	17,800,000 "
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes	
40		Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	9,000,000 "
41		Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	160,000 "
42		Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers	40,000,000 "
43		Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue.	150,000,000 "
44		Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000 "
"		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses.	"
"		Remboursement des droits de pilotage perçus pour compte du Gouvernement néerlandais	"
"		Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels	"
"		Encaissement et paiement de coupons	"
		Ministère de la Justice.	
45		Masse des détenus (administration des prisons)	215,000 "
		Ministère des Travaux publics.	
46		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise.	20,000 "
47		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	8,000 "
		Ministère de l'Intérieur.	
48		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	58,000 "
49		Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	74,000 "
50		Produit du Jardin Botanique.	1,400 "
		TOTAUX. fr.	627,011,200 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION AU 1 ^{er} janvier 1885.	
EXCÉDENT au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
87,606,416 54	452,035,288 87	539,659,705 21	113,395 05	446,960,226 39	447,073,531 44	274,431 52	92,860,605 29
114,701 65	124,310 20	259,023 85	"	184,971 44	184,971 44	"	54,052 41
98,754 17	575,498 46	474,252 65	"	567,846 92	567,846 92	"	106,385 71
250 72	2,024 17	2,274 89	"	2,021 62	2,021 62	"	255 27
409 61	2,571 05	2,980 64	"	2,614 28	2,614 28	"	566 36
563,020 69	259,905 22	622,925 91	"	275,054 75	275,054 75	"	349,869 18
11,268 39	25,610 90	36,879 29	"	22,256 46	22,256 46	"	14,042 85
30,877,525 93	20,540,294 61	60,417,820 54	"	10,519,101 06	10,519,101 06	"	40,898,519 48
111,364 81	57,101,498 89	57,212,863 70	"	57,054,194 82	57,054,194 82	"	178,668 88
"	235,786 47	235,786 47	"	235,786 47	235,786 47	"	"
767,505 46	48,648,285 54	49,416,187 "	"	48,620,779 44	48,620,779 44	"	795,407 56
1,209,118 04	119,680,850 25	120,979,969 19	"	119,451,899 65	119,451,899 65	"	1,548,069 54
1,408,006 04	2,160,848 65	3,568,854 69	"	2,061,190 88	2,061,190 88	"	1,507,665 81
658 56	5,781 81	6,440 17	"	5,917 25	5,917 25	"	522 92
"	17,286 54	17,286 54	"	17,286 54	17,286 54	"	"
506 40	584,044 67	585,291 07	"	585,291 07	585,291 07	"	"
"	1,115,575 05	1,115,575 05	655 66	1,112,508 80	1,115,164 55	"	2,298 50
148,129 16	188,601 84	556,951 "	"	102,695 92	102,695 92	"	144,257 08
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
20,199 43	41,845 96	62,045 59	"	41,675 29	41,675 29	"	20,572 10
15,518 69	48,791 67	62,510 56	"	49,548 66	49,548 66	"	12,761 70
24 48	1,078 "	1,102 98	"	1,005 "	1,005 "	"	97 98
151,841,560 77	765,014,721 80	854,856,032 57	113,960 71	696,521,848 78	696,635,809 49	274,431 52	158,494,704 60

Le tableau des opérations de recettes et de dépenses pour ordre fait ressortir qu'à la date du 1^{er} janvier 1885, le Trésor était créancier de fr. 274,431 52 c., solde à l'égard duquel l'Administration de la Trésorerie fournit les explications suivantes :

Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne. fr. 44,101 89

« Ce solde débiteur provient, d'une part, de ce que la
 » Caisse générale d'épargne n'a remboursé qu'en janvier
 » 1885 les paiements faits pour son compte par les rece-
 » veurs des contributions, pendant le quatrième trimestre
 » 1884, ci fr. 53,374 37
 » et, d'autre part, de ce que l'Administration
 » de la Trésorerie n'a remboursé qu'en janvier
 » 1885, les dépôts faits en décembre 1884, ci. 9,272 48

DIFFÉRENCE ÉGALE. fr. 44,101 89

Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. 3,721 74

« Ce solde constitue l'excédent des dépenses sur les
 » recettes du mois de décembre 1884, qui sera régularisé
 » en 1885. »

Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances. 28,765 80

« Le solde débiteur, au 1^{er} janvier 1885,
 » de fr. 28,765 80
 » comparé à l'excédent de dépense constaté à
 » la même date par le conseil de la Caisse du
 » Département des Finances, ci. 572,668 83
 » présente une différence en moins de . fr. 343,903 03

« Cette différence est due aux causes ci-après :

« D'une part, la comptabilité du Trésor comprend en
 » plus en recette des versements faits en 1884 et dont les
 » récépissés n'ont été régularisés dans les livres de la Trésor-
 » erie qu'en 1885 fr. 312 37
 » et en moins en dépense :

« a) Les pièces en portefeuille chez les
 » agents du Trésor fr. 281,606 59

« b) Les restants à payer pour
 » solde 62,084 07

343,690 66

ENSEMBLE. fr. 344,003 03

A REPORTER fr. 344,003 03 76,589 43

REPORT . . . fr. 344,003 03 76,589 43

» D'autre part, la comptabilité spéciale ren-
 » seigne en trop en recette, du chef des rete-
 » nues effectuées par les receveurs de l'Enregis-
 » trement, une somme de. 100 »
 » Soit une différence égale à celle constatée
 » plus haut. fr. 343,903 03

*Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de
 fer 197,842 09*

« Le solde débiteur, au 1^{er} janvier 1885,
 » de. fr. 197,842 09
 » comparé à l'excédent de dépense constaté
 » dans l'état de situation fourni à la même
 » époque au conseil administratif de la Caisse
 » du Département des Chemins de fer, ci. . . 78,761 69
 » fait ressortir une différence de. . . . fr. 122,080 40

» provenant, d'une part, de ce que la comptabilité du Trésor
 » comprend en plus en recette des versements faits en 1884
 » et dont les récépissés n'avaient pas encore été communi-
 » qués aux intéressés, ensemble fr. 36 40
 » et, d'autre part, de ce que les comptables ne
 » renseignent qu'en janvier 1885 les retenues
 » opérées sur les salaires payés aux ouvriers
 » de l'Administration des chemins de fer et
 » de celle des postes et télégraphes pendant le
 » mois de décembre 1884, ci. 122,116 80

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. 122,080 40

» Total égal à celui dont le Trésor était créancier au
 » 1^{er} janvier 1885. fr. 274,431 52

Si la Cour reproduit *in extenso* les explications qui précèdent, c'est que les soldes créanciers du Trésor, en matière de recettes et de dépenses pour ordre, sont, en principe, contraires à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Les crédits ouverts pour la construction et l'ameublement de maisons d'école présentaient à la fin de l'année 1884 la situation suivante :

*Construction
 et aménagement de
 maisons d'école.*

Subsides
 et avances.

LOIS ACCORDANT LES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS ALLOUÉS.	DÉPENSES LIQUIDÉES ET ORDONNANCÉES		CRÉDITS non consommés par des dépenses et annulés définitivement.	CRÉDITS disponibles au 31 décembre 1884.
		à titre de subsides.	à titre d'avances.		
Loi du 14 août 1875 (subsides et avances) fr.	20,000,000 "	9,955,555 79	10,044,464 21	"	"
— 4 juin et du 29 août 1878	subsides	4,000,000 "	"	"	"
	avances.	2,000,000 "	2,000,000 "	"	"
— 27 août 1880	subsides	4,663,865 45	"	50 05	"
	avances.	2,500,000 "	(1) 2,250,683 79	"	"
— 22 mai 1882.	subsides	5,000,000 "	"	6 48	"
	avances.	500,000 "	"	500,000 "	"
— 1 ^{er} août 1885, § 8 (subsides)	1,500,000 "	1,500,000 "	"	"	"
— 7 mai 1884	subsides	1,500,000 "	"	"	81,905 21
	avances.	220,514 21	101,000 "	"	128,514 21
TOTAUX. fr.	59,095,179 64	24,537,579 48	14,376,150 "	500,056 55	210,279 42

(1) Une somme de fr. 69,514 21 a été reportée à l'article 3 du Budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884. (Loi du 7 mai 1884.)

Les quarts d'annuités souscrits envers le Trésor par les provinces et les communes en remboursement des avances qui leur ont été faites depuis 1874 jusqu'à la fin de 1884 (14,376,150 fr.) s'élèvent ensemble à fr. 23,947,833 40

Les sommes exigibles pendant la même période ont été de 6,581,859 98

de sorte que les valeurs à recouvrer au 1^{er} janvier 1885 étaient de fr. 17,365,973 42

Ces quarts d'annuités restant dus à l'État ont été cédés à la Caisse générale d'épargne et de retraite pour le prix de fr. 12,524,155 63 c^s, suivant convention du 23 octobre 1884, approuvée par la loi du 29 décembre suivant.

Il résulte du compte de Trésorerie que de nouvelles avances ont été faites pendant l'année 1884, à concurrence de fr. 1,458,562 69 c^s, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité.

Avances faites par le Trésor aux Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes.

Afin de renseigner la Législature à ce sujet, nous donnons à la suite du tableau ci-après, qui contient le détail de ces avances, copie des dépêches adressées à M. le Ministre des Finances par ses collègues de l'Intérieur et de la Guerre.

MANDATS.		SERVICES FAITS.	Observations.
Dates.	Montant.		
Ministère de l'Intérieur (PONTS ET CHAUSSEES).			
A. — Installations maritimes d'Anvers.			
28 mars 1884.	268,056 41	Indemnités pour expropriation.	Voir dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 mars 1884.
Id.	7,934 44	Id.	
Id.	11,006 18	Id.	
Id.	12,607 50	Id.	
7 mai 1884.	14,254 25	Id.	
14 mars 1884.	643,000 47	Travaux.	
Id.	600 »	Loyers.	
28 mars 1884.	5,026 19	Traitements, indemnités, salaires.	
Id.	1,858 »	Débours et honoraires.	
Id.	325 42	Indemnité pour expropriation.	
21 avril 1884.	600 »	Loyers.	
Id.	300 »	Id.	
Id.	2,967 19	Traitements, indemnités, salaires.	
Id.	285,600 »	Travaux.	
Id.	100 »	Indemnité pour surveillance.	
7 mai 1884.	1,799 62	Indemnité pour expropriation.	
Id.	63 »	Salaire.	
	1,254,598 67		
B. — Chemins de fer en construction.			
27 mars 1884.	9,904 95	Travaux d'aménagement.	Voir dépêche de M. le Ministre de l'Intér. du 21 mars 1884.

MANDATS.		SERVICES FAITS	Observations
Dates.	Montant		
C. — Travaux hydrauliques			
2 mai 1884	26,018 "	Travaux. Canal de dérivation de la Lys et canal de Sulzaete.	Voir dépêche de M. le Ministre de l'Int. du 16 avril 1884
Id	16,639 59	Travaux. Meuse	
Id	17,857 72	Id Canal de Charleroi à Bruxelles	
Id	14,420 "	Id Escaut	
Id	12,812 27	Id Meuse	
Id	8,661 88	Travaux et fournitures. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc	
Id	7,875 "	Travaux Escaut	
Id.	7,529 67	Id Ourthe.	
Id.	25,471 57	Id Canal de Charleroi à Bruxelles.	
Id	5,900 26	Id Lys	
Id	4,000 75	Id. Escaut	
Id	4,991 30	Id. Petite-Nethe canalisée	
Id	4,400 80	Id. Sambre canalisée	
Id	4,545 78	Id Canal de dérivation de la Lys	
Id	5,839 74	Id. Canal de Charleroi à Bruxelles	
Id.	5,772 27	Id Port d'Ostende.	
Id	5,682 94	Indemnité pour interruption de la navigation. Dendre canalisée	
Id	2,651 92	Travaux Canal de Roulers à la Lys	
Id	2,054 66	Id Lys	
Id	1,570	Fournitures Canal de Pommeuse à Antwerp	
Id	4,327 67	Travaux Canaux	
Id	873 96	Id Yser.	
Id.	788 58	Id. Hamme	
Id	25 "	Indemnités accordées à des cantonniers	
Id	25 "		
Id	20 "		
Id	50 "		
Id	50 "		
Id.	100 "		
Id	227 22	Travaux Dendre	
Id	120 85	Id Escaut	
	187,918 25		
Ministère de la Guerre			
11 mars 1884	6,140 84	Travaux d'achèvement du fort de Waelhem	Voir dépêche de M. le Ministre de la Guerre du 8 juillet 1883

M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.

(Le 10 mars 1884.)

« Sur la proposition de la Direction générale des Ponts et Chaussées, mon
» Département avait provoqué, à charge du crédit de 5,700,000 francs alloué
» par la loi du 31 décembre 1883, la liquidation d'une somme de 570,000
» francs, à titre d'acompte du prix des travaux des nouvelles installations
» maritimes d'Anvers, dont l'entreprise a été adjugée à MM. C... et H....

» La Cour des Comptes n'a pas admis cette liquidation à charge de l'exer-
» cice 1883, c'est-à-dire sur ledit crédit, parce que, d'après elle, suivant les
» nouvelles règles à observer pour l'imputation des dépenses sur ressources
» extraordinaires, l'ordonnance de paiement incombait au Budget de 1884.

» Afin de ne pas retarder la liquidation d'une somme aussi importante, mon
» Département admit que l'imputation aurait lieu, comme le demandait la
» Cour des Comptes, sur le crédit provisoire alloué par l'article 3 de la loi du
» 26 décembre 1883, comme dépense afférente au crédit pétitionné à l'article 18
» du tableau XIV du projet de Budget de 1884, pour dépenses sur ressources
» extraordinaires, le procès-verbal de réception des travaux établissant que
» la somme de 570,000 francs était due à la date du 2 janvier 1884.

» On fit toutefois observer à la Cour qu'il ne semblait pas, aux yeux de mon
» Département, que les nouvelles règles de comptabilité invoquées pussent être
» appliquées au crédit alloué par la loi précitée du 31 décembre 1883, parce
» que ces nouvelles règles sont fixées dans la loi du 1^{er} août 1883, allouant
» des crédits spéciaux pour la continuation des travaux publics et que la loi
» du 31 décembre 1883 ne contient pas de restriction relativement à l'exer-
» cice d'imputation du crédit qu'elle alloue.

» Mon Département en tirait cette conclusion que les dépenses afférentes à
» l'exercice 1884 pouvaient être imputées sur le crédit alloué par la loi du
» 31 décembre 1883.

» Cette manière de voir ne fut pas partagée par la Cour des Comptes, qui
» opposa pour argument que la loi du 31 décembre 1883 allouait un complé-
» ment de crédit alloué par la loi du 2 janvier 1883 et que, partant, la res-
» triction inscrite dans la loi du 1^{er} août suivant était applicable au crédit
» complémentaire alloué le 31 décembre. Force a donc été à mon Départe-
» ment de continuer à liquider les sommes dues pour dépenses se rattachant
» aux travaux des nouvelles installations maritimes d'Anvers, sur le crédit
» provisoire alloué à l'article 3 de la loi du 26 décembre 1883.

» Mais, d'après la Cour des Comptes, les dépenses de l'espèce ne peuvent
» être imputées sur ce crédit que jusqu'à concurrence de la somme de
» 800,000 francs prévue à l'article 18 du tableau XIV du Budget en question.

» La dernière liquidation opérée à charge de ce crédit a été réduite par la
» Cour des Comptes à la somme formant le reliquat de celle de 800,000 francs.

» Il s'ensuit que mon Département se trouve actuellement sans ressource
» pour payer à MM. C... et H... la somme qui leur est due et qui s'élève à
» fr. 643,900 47 c^s, et à la Société anonyme du Sud d'Anvers, celle de
» 600 francs.

» Il importe cependant, au plus haut degré, que ces liquidations ne soient
» pas laissées en souffrance jusqu'à l'intervention de la loi qui accordera les
» crédits nécessaires.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien
» me faire parvenir des mandats à créer par la Trésorerie au profit des
» créanciers prénommés et au montant des sommes respectivement de
» fr. 645,900 47 c^s et de 600 francs.

» D'autres liquidations vont très probablement suivre et je me propose de
» les opérer au moyen de pareils mandats à créer à titre d'avance et à régula-
» riser lorsque les crédits nécessaires auront été alloués à mon Département.

» Il est entendu, comme cela a eu lieu précédemment, que ces avances s'ef-
» fectueront sous la responsabilité du Conseil des Ministres. »

M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.

(Le 21 mars 1884.)

« Par ma dépêche du 15 mars courant, j'ai eu l'occasion de signaler que la
» Cour des Comptes a refusé récemment de revêtir de son visa un mandat de
» paiement de fr. 9,846 94 c^s, dressé le 16 janvier dernier par le Secrétariat
» général de mon Département pour le service des chemins de fer en con-
» struction.

» Déjà, par ma dépêche antérieure du 4 mars courant, j'avais appelé votre
» attention sur cette affaire, et je vous avais transmis copie de la dépêche y
» relative du 29 janvier dernier de la Cour des Comptes ainsi que d'une récla-
» mation, du 13 février dernier, de l'intéressé, l'entrepreneur H..., dont les
» travaux, objet de l'ordonnance de paiement susdite, ont été reçus définiti-
» vement le 3 janvier dernier, c'est-à-dire depuis plus de deux mois et demi,
» sans qu'il parvienne à se faire payer la somme à laquelle il a droit, et ce
» malgré deux nouvelles réclamations, datées respectivement des 2 et 15 mars
» courant.

» J'estime, Monsieur le Ministre, qu'il est nécessaire de mettre, sans plus
» de retard, un terme à un semblable état de choses, et que, si une décision
» immédiate ne peut encore être prise au sujet de la question de principe qui
» fait l'objet de mes deux dépêches prémentionnées, il convient de faire droit,
» immédiatement, aux justes réclamations de l'entrepreneur H..., par la créa-
» tion d'un mandat que délivrerait l'Administration de la Trésorerie. L'import
» devrait y comporter la somme principale de fr. 9,846 94 c^s, plus les intérêts
» à 4 p. % l'an, depuis le 3 février dernier jusqu'au jour de l'envoi du mandat
» dont il s'agit à l'intéressé.

» Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire dans ce sens. »

M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.

(Le 16 avril 1884.)

« Mon Département est en possession des pièces comptables requises pour
» la liquidation de créances relativement importantes se rattachant aux Bud-
» gets des exercices 1882 et antérieurs et pour lesquelles des crédits supplé-
» mentaires doivent être sollicités actuellement de la Législature.

» Chaque jour les entrepreneurs réclament avec instance le paiement de ce
» qui leur est dû et déclarent que le retard que subit la liquidation de leurs
» créances les met dans une position pécuniaire difficile.

» La situation fâcheuse créée à mon Administration par les justes réclama-
» tions des entrepreneurs et la nécessité qu'il y a pour mon Département de
» ne pas s'exposer à de graves difficultés, m'obligent, Monsieur le Ministre, à
» vous prier de vouloir bien, en attendant le vote du projet de loi des crédits
» supplémentaires, donner des instructions pour qu'il soit créé par la
» Trésorerie des mandats à titre d'avance.

» Les sommes à payer, ainsi que le nom des intéressés, sont indiqués au
» tableau ci-annexé.

» Il est bien entendu que ces opérations devront s'effectuer sous la respon-
» sabilité du Conseil des Ministres. »

M. le Ministre de la Guerre à M. le Ministre des Finances.

(Le 8 juillet 1885.)

« Par dépêche du 4 janvier 1884, *Comité permanent du Budget*, votre
» Département me fit savoir que les dépenses du chef de travaux en cours
» commencés en 1883 et qui ne seraient acceptés qu'en 1884, pouvaient être
» imputées à charge des crédits provisoires sur ressources extraordinaires
» (art. 3 de la loi) si, bien entendu, il existait au projet de Budget de 1884,
» tableau XIV, des crédits faisant suite à d'autres crédits de 1883 ou anté-
» rieurs, sur lesquels devaient s'imputer les dépenses dont il s'agit.

» Cette dépêche portait, en outre, que s'il n'existait pas de ces crédits et
» que suivant les contrats et conventions avec les entrepreneurs il y avait des
» paiements à faire avant que les reports de crédits nécessaires puissent
» s'effectuer à l'occasion du vote du Budget de 1884, il faudrait soumettre
» des propositions en conséquence à la Législature dès la reprise des travaux
» de la Chambre.

» La créance due à l'entrepreneur V... devant être imputée sur un crédit
» non reproduit au tableau XIV du Budget de 1884, mon Département, pour
» satisfaire à la dépêche précitée du 4 janvier, formula des propositions par
» dépêche du 11 février suivant.

» Le 8 mars l'entrepreneur V... adressa au Département de la Guerre une
» requête en vue d'obtenir le paiement de la somme qui lui était due depuis
» fin janvier.

» Aucune suite n'ayant été jusqu'alors donnée aux propositions contenues
» dans ma dépêche du 11 février, mon Département se trouvait dans l'impos-
» sibilité absolue de satisfaire à ses engagements envers l'entrepreneur pré-
» nommé.

» En présence de cette circonstance, M. le Ministre Graux, à qui la requête
» du sieur V... avait été communiquée, décida la délivrance du mandat de
» fr. 6,140 84 c^s (11 mars 1884). »

BILAN DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

Bilan de
l'Administration
des Finances
au 1^{er} janvier 1885.

Le tableau qui suit présente 1^o la situation de l'actif et du passif de l'Admi-
nistration des Finances au 1^{er} janvier 1884; 2^o le montant des recettes et des
dépenses effectuées dans le cours de l'année 1884, et 3^o les soldes débiteurs
et créditeurs du Trésor au 1^{er} janvier 1885.

			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1884.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1884.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.	
			ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
							DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire		112,891,522 70	°	°	°	°	°	100,933,910 28	°
	portefeuille		745,173,471 84	°	°	°	°	°	717,920,590 52	°
Service des recettes et des dépenses de l'État			°	145,154,310 80	550,495,841 06	361,042,480 79	103,065,483 24	113,612,122 97	°	134,007,080 16
Id. Id. sur ressources spéciales			°	5,500,847 88	4,210,940 67	4,445,669 81	561,562 71	786,291 85	°	5,066,118 74
Service des recettes et des dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.		°	72,391,869 13	455,210,740 98	450,776,372 98	7,042,024 97	2,608,156 97	°	76,820,557 13
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette		°	59,535,550 95	267,805,980 82	265,745,575 80	2,254,453 21	170,028 19	°	61,593,955 95
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.			°	4,238,597 03	203,980,701 98	200,386,633 26	3,699,050 65	104,983 93	°	7,852,603 77
Opérations diverses en dehors du service des Budgets			°	571,643,829 66	2,371,779,956 69	2,410,287,015 50	4,948,704 19	45,455,762 80	°	535,130,771 05
			858,064,904 54	858,064,994 54	5,655,482,162 20	5,672,685,649 94	121,531,858 97	100,755,346 71	818,863,506 80	818,863,506 80
					59,201,487 74		59,201,487 74			

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1884.**

Le mouvement de la Dette publique proprement dite pendant l'année 1884 se trouve résumé dans le tableau ci-après. L'ensemble de cette dette, qui s'élevait au 31 décembre 1883 à fr. 1,762,382,165 89 c^s, a été augmenté pendant l'année 1884 d'un capital nominal de fr. 3,730,107 93 c^s, et s'élevait par conséquent au 1^{er} janvier 1885, à fr. 1,766,112,273 82 c^s.

Il est à remarquer toutefois que dans ces chiffres ne se trouve pas compris un capital de 1,653,300 francs émis en titres à 4 p. %, avec jouissance du 1^{er} novembre 1884, par la raison que le premier semestre d'intérêt n'échéant que le 1^{er} mai 1885, il n'y avait aucune dépense à faire figurer de ce chef au compte de l'année 1884.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1884.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1885.	RENTE.
Rentes créées sans expression de capitalfr.	"	"	"	"	580,598 14
Dette ou emprunt à { 2 1/2 p. o/o.	219,959,631 74	"	"	219,959,631 74	5,498,990 78
{ 5 p. o/o.	512,175,316 98	"	1,480,592 07	510,694,924 91	15,595,770 "
{ 4 p. o/o — 1 ^{re} série.	894,117,582 22	(1) 5,211,500 "	"	899,329,082 22	36,031,815 28
{ — 2 ^e id.	154,719,000 "	"	"	154,719,000 "	5,388,700 "
Rentes à 5 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. . . .	1,409,654 95	"	"	1,409,654 95	42,287 74
Dette flottante. — Bon du Trésor à rembourser sur les émissions de 1853 . .	1,000 "	"	1,000 "	"	"
TOTAUX.fr.	1,762,382,165 80	5,211,500 "	1,481,392 07	1,766,112,275 82	62,958,221 94
En plus : 5,750,107 95					

(1) Capital ajouté à l'emprunt de 1871, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et 20 juin 1877.

Rentes sans
expression de
capital.

Aucun changement ne s'étant produit dans la situation des rentes sans expression de capital, leur montant reste fixé à fr. 380,398 14 c.

Rente avec
expression de
capital.

La rente avec expression de capital, par contre, s'est augmentée, pendant l'année 1884, d'une somme de 208,460 francs.

Cette rente, qui s'élevait au 1^{er} janvier 1884, à . . . fr. 62,569,163 80 s'est accrue du montant des intérêts des capitaux ajoutés à l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877, soit de 208,460 »

TOTAL. . . fr. 62,577,623 80

chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1885.

Dettes flottantes.

Aucune émission de bons du Trésor n'a eu lieu en 1884. Quant au bon de 1,000 francs restant à rembourser sur les émissions faites en 1883, il s'est trouvé frappé de la prescription trentenaire en 1884.

Annuités résultant
de la reprise par
l'État des droits
de la
Grande Compagnie
du Luxembourg.

Indépendamment des dettes qui précèdent, le Trésor public doit encore servir les annuités résultant de la reprise des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg. Ces charges, en ce qui concerne l'année 1884, sont indiquées dans le tableau suivant :

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser.	SOMMES APPLICABLES			DERNIÈRE annuité à servir.
		AU PAYEMENT des INTÉRÊTS.	A L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
Obligations de 100 francs	790	501,000 *	98,750 *	599,750 »	1929
Id. de 500 francs	692	2,760,025 »	432,500 »	3,192,525 »	1934
Actions privilégiées de 500 francs . .	32	265,825 »	19,200 *	285,025 »	1949
TOTAUXfr.		3,526,850 *	550,450 »	4,077,300 »	

Il a été liquidé pour le service des autres annuités en 1884 les sommes ci-après :

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1 ^{re} Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage. fr.	672,350 »
2 ^{de} Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.	500,000 »
3 ^{de} Quatorzième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 »
4 ^{de} Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,857 »
5 ^{de} Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, en exécution de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880	1,000,000 »
TOTAL fr.	11,256,167 »

Dette à 3 p. %.

La somme de fr. 1,281,396 50 c^s liquidée en 1884 pour l'amortissement de la dette à 3 p. % a servi à racheter un capital nominal de fr. 1,480,392 07 c^s.

Emploi des fonds d'amortissement en 1884.

Dette à 4 p. % (1^{re} série).

La dotation de l'amortissement de cette dette, pour l'année 1884, est restée sans emploi par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair net. La somme de fr. 3,743,104 15 c^s a conséquemment fait retour au Trésor.

Dette à 4 p. % (2^e série).

Il en a été de même de la dotation de 673,595 francs affectée à l'amortissement de la dette à 4 p. % (2^e série).

Amortissement
depuis 1850 de la
Dette nationale
consolidée.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale consolidée depuis 1850 ont servi à amortir un capital nominal de fr. 581,586,038 85 c^e détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.	CAPITAL restant en circulation.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>						
Dettes à 3 p. % fr.	519,859,000 "	7,601,969 "	7,001,969 "	"	9,104,075 00	510,004,924 91
Dettes à 4 p. %, 1 ^{re} série	901,295,582 22	21,398,917 77	1,970,091 72	19,428,826 05	1,900,500 "	890,520,082 22
— 2 ^e série	134,719,000 "	1,643,987 50	"	1,085,987 50	"	134,719,000 "
TOTAUX . . . fr.	1,555,875,582 22	50,684,874 27	9,572,000 72	21,112,813 55	11,130,575 00	1,544,745,007 13
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>						
Emprunts à 5 p. % de 1820, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852 fr.					34,622,115 96	
Dettes à 3 p. % de 1838					58,474,800 "	
Emprunt à 4 p. % de 1850					50,000,000 "	
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. % de 1844, 1853, 1857, 1865 et 1867					78,046,749 78	
				fr.	212,274,038 85	
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. % au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844.					169,312,000 "	
ENSEMBLE fr.					581,586,038 85	

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1884 s'élevait à 7,528, représentant une dépense de fr. 9,066,416 »

Mouvement
des pensions
pendant
l'année 1884.

Les augmentations survenues pendant l'année 1884 se montent à 799,501 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
147	Militaires. fr.	228,002 »
55	Ecclesiastiques.	54,055 »
3	Ordre de Léopold	500 »
320	Civiles des divers Départements	515,004 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	560 »
526	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	700,501 »

TOTAL . . . fr. 9,865,917 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . . 834,433 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
202	Militaires fr.	360,826 »
57	Ecclesiastiques	60,745 »
10	Ordre de Léopold	1,000 »
307	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite.	590,441 »
1	Militaires de la Marine	1,148 »
4	Civiques	1,205 »
1	Civiles avant 1830	288 »
1	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.	249 »
12	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	8,541 »
664	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	834,435 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1885 était de fr. 9,031,484 »

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1884 s'élevait à 7,528, représentant une dépense de fr. 9,066,416 »

Mouvement
des pensions
pendant
l'année 1884.

Les augmentations survenues pendant l'année 1884 se montent à 799,501 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
147	Militaires. fr.	228,602 »
55	Ecclesiastiques.	54,635 »
3	Ordre de Léopold	500 »
320	Civiles des divers Départements	515,604 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. .	560 »
526	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	799,501 »

TOTAL . . . fr. 9,865,917 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . . 834,433 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
202	Militaires fr.	569,826 »
57	Ecclesiastiques	60,745 »
19	Ordre de Léopold	1,900 »
307	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite.	590,441 »
1	Militaires de la Marine	1,148 »
4	Civiques	1,295 »
1	Civiles avant 1830	288 »
1	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.	240 »
12	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. .	8,541 »
664	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	834,433 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1885 était de fr. 9,031,484 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
20	Civiques fr.	6,711 *
3,126	Militaires	3,056,345 "
212	Ordre de Léopold	21,200 "
461	Ecclesiastiques	467,878 "
4	Civiles avant 1830	1,152 "
18	Militaires de la Marine	22,112 "
2	Secours sur le fonds dit de Waterloo	163 "
89	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. .	51,035 "
PENSIONS CIVILES.		
27	Affaires Étrangères	47,800 "
282	Justice	716,373 "
214	Intérieur	384,840 "
197	Instruction publique	411,304 "
782	Travaux publics	785,325 "
52	Guerre	111,354 "
1,901	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	2,042,460 "
3	Cour des Comptes	5,363 "
7,390	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	9,051,484 "

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1885, comparativement à l'époque correspondante de 1884, une diminution de 138 pensions et une réduction de 54,932 francs sur le montant de la dépense.

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter le compte définitif du Budget de l'exercice 1883 d'après les résultats suivants :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	459,067,252 75
Les ressources réalisées, à	454,976,928 48
Et les droits et produits restant à recouvrer, à . . . fr.	<u>4,090,327 27</u>

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr.	406,422,707 95
Les paiements effectués et justifiés, à	404,493,433 98
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	<u>1,929,273 97</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales à fr. 494,630,481 01
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des créances engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1880, 1881, 1882 et 1883, et dont le transfert à l'exercice 1884 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci fr. 930,574 55

2° Les parties de crédits spéciaux, non grevées, à la date du 31 décembre 1883, de droits au profit des créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, et reportées à l'exercice 1884 par la loi du 7 mai 1884, à concurrence de 18,491,526. 71

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement, ci 70,650,961 21

90,073,062 47

A REPORTER fr. 404,557,418 54

REPORT. . . fr. 404,557,418 54

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus des allocations non limitatives du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations 397,418 58

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police . . . , . 503,737 64

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 16. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 10,560 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.)

ART. 9. — Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1883. — Pensions accordées en 1883, en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes pour les années antérieures. 273,680 93

A REPORTER. . . fr. 405,744,835 69

REPORT. . . fr. 405,744,835 69

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 46. — Remises 108,985 19

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 27. — Remises des greffiers 3,909 66

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 2. — Non-Valeurs sur la contribution personnelle. . . 68,546 02

ART. 3. — — le droit de patente 193,210 89

ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les
impôts sur la contribution personnelle, sur le droit de
patente et sur les redevances des mines 1,505 91

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds
reconnus appartenir à des tiers 286,545 61ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes
non dénommées au présent Budget.* — Remboursements
divers 4,855 32

ART. 11. — Déficits des divers comptables de l'État . . . 10,333 66

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1883 . . . fr. 406,422,707 95

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1883.

Recettes. fr. 454,976,925 48

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 303,103,767 35

— extraordinaires et spéciales. 151,873,158 13

SOMME ÉGALE. . . fr. 454,976,925 48

Dépenses 406,422,707 95

SAVOIR :

Services ordinaires fr. 321,357,635 46

— spéciaux 85,065,072 49

SOMME ÉGALE. . . fr. 406,422,707 95

Excédent des recettes sur les dépenses. fr. 48,554,217 53

Mais comme l'exercice 1882 a laissé un déficit de . . . 18,346,353 01

qui, d'après le projet de loi réglant définitivement le Budget de cet exercice, doit être transporté à l'exercice 1883, il s'ensuit que le Budget de ce dernier exercice se clôture

finalement par un boni de fr. 30,207,884 52

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 6, 8, 9, 13 et 23 octobre 1885.

LA COUR DES COMPTES :

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DUTERQUE.

Le Président,

DASSESE.

